



# Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs

---

Version actuelle : 03.04.2019\_v2.6

---

Date prévue pour la prochaine révision : 2024

---

Contact pour les commentaires : [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

---

Pour plus d'information et téléchargements des standards :  
[www.fairtrade.net/standards.html](http://www.fairtrade.net/standards.html)



## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Objectif	3
Théorie du Changement	3
Références	3
Comment utiliser ce Standard	5
Mise en œuvre	6
Application	6
Définitions	7
Historique des changements	9
<b>1. Exigences Générales</b>	<b>11</b>
1.1 Certification	11
1.2 Définition d'une organisation de petits producteurs	13
<b>2. Commerce</b>	<b>15</b>
2.1 Traçabilité	15
2.2 Approvisionnement	17
2.3 Contrats	17
2.4 Utilisation des Marques FAIRTRADE	18
<b>3. Production</b>	<b>20</b>
3.1 Gestion des Pratiques de Production	20
3.2 Développement Environnemental	22
Gestion environnementale	22
Gestion des nuisibles et utilisation de matières dangereuses	22
Sol et eau	28
Biodiversité	31
Déchets	34
Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)	35
Adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets	36
3.3 Conditions de travail	37
Absence de discrimination	37
Absence de travail forcé ou obligatoire	40
Travail des enfants et protection des enfants	41
Liberté d'association et négociation collective	43
Conditions d'emploi	45
Santé et sécurité au travail	48
<b>4. Commerce et développement</b>	<b>51</b>
4.1 Potentiel de développement	51
4.2 Démocratie, participation et transparence	56
4.3 Non-discrimination	59
<b>Annexe 1. Politique concernant la portée géographique de la certification des producteurs pour Fairtrade International</b>	<b>61</b>
<b>Annex 2. Liste des matières dangereuses</b>	<b>63</b>



## Introduction

---

### Objectif

Fairtrade encourage le développement durable et la réduction de la pauvreté grâce à un commerce plus équitable.

L'objectif du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs est de définir les exigences qui déterminent la participation de ces organisations au système Fairtrade.

### Théorie du Changement

Une théorie du changement décrit le changement qu'une initiative telle que Fairtrade souhaite voir dans le monde et sa compréhension de la manière dont elle contribuera à ce changement. ([voir Image 1](#)). Il y a plus d'informations sur la théorie du changement de Fairtrade sur [le site internet](#) de Fairtrade International.

Fairtrade vise à aider les petits producteurs et les travailleurs qui sont marginalisés des bénéfices du commerce. La vision de Fairtrade est un monde dans lequel tous les producteurs peuvent jouir de moyens de subsistance sûrs et durables, réaliser leur potentiel et décider de leur avenir. Pour réaliser cette vision, Fairtrade a identifié trois objectifs à long terme<sup>1</sup>:

- Rendre le commerce équitable ;
- Autonomiser les petits producteurs et les travailleurs ;
- Favoriser les moyens de subsistance durables.

Pour atteindre ses objectifs, Fairtrade vise à apporter un changement simultané dans quatre domaines :

- Organisations de petits producteurs et de travailleurs ;
- Pratiques commerciales de la chaîne d'approvisionnement ;
- Comportement du consommateur ;
- Action de la société civile.

### Références



Lors de l'établissement des Standards Fairtrade, Fairtrade International respecte certaines normes et conventions internationalement reconnues, en particulier celles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Fairtrade a une Procédure Opérationnelle Standardisée rigoureuse pour l'établissement des Standards Fairtrade, que vous pouvez trouver [ici](#). La procédure est conçue conformément au [Code de Bonnes Pratiques ISEAL](#) pour la Fixation de Standards Sociaux et Environnementaux.

---

<sup>1</sup> Il existe des liens et des interdépendances clairs entre les trois objectifs de Fairtrade. En particulier, la combinaison de l'équité commerciale et de l'autonomisation des petits producteurs et des travailleurs est considérée comme essentielle pour l'atteinte de moyens de subsistance durables.



Figure 1. Théorie du Changement Fairtrade

 <p>Interventions</p>	 <p>Rendements</p>	 <p>Résultats</p>	 <p>Impacts</p>
<p>Standards &amp; certification pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>Standards &amp; certification pour les Petits Producteurs &amp; les Organisations à Main d'Œuvre Salariée</p> <p>Fournir un soutien aux petits producteurs &amp; travailleurs &amp; à leurs organisations</p> <p>Construire et maintenir des marqueurs Fairtrade conjointement avec des organisations de producteurs et de travailleurs, des entreprises et des citoyens consommateurs</p> <p>Développer des réseaux &amp; alliances</p> <p>Plaidoyer &amp; campagne</p>	<p>Meilleur accès à des conditions commerciales équitables et à des prix équitables pour les organisations certifiées Fairtrade</p> <p>Augmentation des investissements chez les petits producteurs &amp; travailleurs, leur organisation &amp; leurs communautés</p> <p>Organisations plus fortes, bien gérées et démocratiques pour les petits producteurs</p> <p>Amélioration des conditions de travail &amp; de la liberté syndicale des travailleurs</p> <p>Connaissances et capacités améliorées chez les petits producteurs, les travailleurs &amp; leur organisation</p> <p>D'avantage de mise en réseau &amp; collaboration au sein &amp; au-delà de Fairtrade autour d'objectifs communs</p> <p>Sensibilisation accrue &amp; engagement en faveur d'un commerce équitable &amp; durable parmi les citoyens-consommateurs, les entreprises &amp; les décideurs politiques</p>	<p>Entreprises résilientes, viables &amp; incluant les petits producteurs</p> <p>Amélioration des performances agricoles, protection de l'environnement &amp; adaptation au changement climatique</p> <p>Travail décent pour les travailleurs, soutenu par des systèmes mûrs de relations professionnelles et une capacité accrue des entreprises à investir</p> <p>Influence &amp; avantages accrus pour les petits producteurs, les travailleurs &amp; leurs communautés</p> <p>Part croissante de commerce sous les conditions Fairtrade (dans les secteurs où Fairtrade est actif)</p> <p>Large coalition d'acteurs (producteurs, travailleurs &amp; citoyens-consommateurs) conduisant à un changement de la manière dont le commerce est structuré &amp; pratiqué</p> <p>Valeurs &amp; principes du commerce équitable de plus en plus intégrés dans les pratiques commerciales &amp; les cadres politiques</p>	<p>Amélioration des revenus, du bien-être &amp; de la résilience des ménages de petits producteurs et de travailleurs</p> <p>Amélioration de l'égalité des sexes &amp; de la durabilité intergénérationnelle dans les communautés rurales</p> <p>Durabilité environnementale accrue &amp; résilience au changement climatique</p> <p>Dignité &amp; voix pour les petits producteurs et travailleurs aux niveaux local, national &amp; mondial</p> <p>Transparence &amp; répartition équitable des risques &amp; des avantages dans les chaînes d'approvisionnement</p> <p>Équité &amp; durabilité intégrées dans les pratiques commerciales, les politiques &amp; les normes sociales pour la production &amp; la consommation</p>

Influence croissante des facteurs contextuels  
Influence décroissante de Fairtrade

## Comment utiliser ce Standard

### Portée

Ce standard s'applique uniquement aux organisations de petits producteurs des pays compris dans le champ d'application géographique en [Annexe 1](#).

Ce standard est le standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs. Les organisations doivent s'y conformer quel que soit le produit qu'elles souhaitent certifier. En outre, Fairtrade International publie également des standards spécifiques auxquels les organisations doivent également se conformer.

### Chapitres

Le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs comprend quatre chapitres : Exigences générales, Commerce, Production, et Commerce et Développement.

- Le chapitre **Exigences Générales** définit les exigences liées au processus de certification et au champ d'application du Standard ;
- Le chapitre **Commerce** définit les exigences relatives à la vente de produits Fairtrade ;
- Le chapitre **Production** définit les exigences relatives aux pratiques environnementales et sociales afin de mieux garantir des moyens de subsistance durables et des conditions de travail décentes pour les travailleurs ;
- Le chapitre **Commerce et Développement** définit l'approche unique du développement Fairtrade. Il explique comment, par le biais d'organisations sociales, les organisations peuvent créer une base pour l'autonomisation et des moyens de subsistance durables.

### Structure

Dans chaque chapitre et section du Standard, vous trouverez :

- **L'objectif et la portée** qui introduisent et décrivent l'objectif et définissent le champ d'application du chapitre ou de la section ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles que les organisations doivent respecter. Votre organisation sera audité conformément à ces exigences;
- Les **recommandations** fournies pour vous aider à interpréter les exigences. Le guide présente les meilleures pratiques, des suggestions et des exemples sur la manière de se conformer à l'exigence. Il vous fournit également des explications supplémentaires sur l'exigence, ainsi que la justification et / ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les organisations ne seront pas auditées sur les recommandations.

### Exigences

Le Standard comporte deux types d'exigences différentes :

- Les **exigences centrales** qui reflètent les principes Fairtrade et doivent être respectées. Celles-ci sont désignées par le terme « Centr. » qui se trouve dans la colonne de gauche du Standard
- Les **exigences de développement** faisant référence aux améliorations continues que les organisations certifiées doivent apporter en moyenne par rapport à un système de notation





(définissant également les seuils moyens minimaux) défini par l'organisme de certification.  
Celles-ci sont désignées par le terme « Dev. » qui se trouve dans la colonne de gauche

Vous êtes en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs si vous remplissez tous les exigences centrales **et** si vous atteignez le score minimum pour les exigences de développement définis par l'organisme de certification. Pour plus d'informations sur la manière dont vous allez être audité par rapport aux exigences centrales et aux exigences de développement, veuillez consulter le site internet de l'organisme de certification.

Un numéro est attribué aux exigences centrales (0, 1 ou 3) et un numéro aux exigences de développement (3 ou 6). Ce nombre représente le nombre d'années dont dispose l'organisation jusqu'à ce qu'elle soit audité par rapport à l'exigence. Notez que certaines exigences peuvent ne pas s'appliquer à votre organisation. Par exemple, si vous et les membres de votre organisation n'embauchez pas de travailleurs, vous ne serez pas audité sur les exigences relatives aux travailleurs. Ou, par exemple, si vous et les membres de votre organisation n'utilisez pas de pesticides, vous ne serez pas audités par rapport aux exigences relatives aux pesticides. Dans de tels cas, l'organisme de certification considérera ces exigences comme non applicables.

Dans ce Standard, le terme « vous » désigne l'organisation de petits producteurs en tant que partie responsable de la conformité avec l'exigence. Lorsque les exigences s'appliquent directement aux membres de votre organisation, cela est explicitement indiqué dans ce document.

Le terme petits producteurs inclut aussi les cueilleurs / cueilleurs de plantes sauvages. Par conséquent, le Standard pour les Organisations de Petits Producteurs est applicable aux associations de cueilleurs / cueilleuses de plantes sauvages telles que les noix de karité, les noix du Brésil, les noix d'argan, les fruits du baobab, le café et le miel récoltés à l'état sauvage.

## Mise en œuvre

L'organisme de certification élabore des critères de conformité techniques à utiliser lors des audits et pour la prise de décision en matière de certification. Ces critères de conformité suivent la formulation et les objectifs des exigences de ce document.

Les exigences de ce Standard sont applicables aux organisations de 1<sup>er</sup> degré. L'organisme de certification interprète les exigences de ce standard pour les organisations de 2<sup>nd</sup> et de 3<sup>ème</sup> degré.

L'Unité des Standards de Fairtrade International fournit des documents explicatifs qui contiennent des informations supplémentaires relatives à ce Standard. Ces documents sont disponibles sur le site de Fairtrade International : <http://www.fairtrade.net/standards>. Vous ne ferez pas l'objet d'un audit au regard des documents explicatifs.

## Application

Cette version du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs a été publiée le 5 novembre 2019. Cette version remplace toutes les versions précédentes et inclut des nouvelles exigences et des exigences modifiées. Les nouvelles exigences et exigences modifiées introduites dans les versions 2.0 à 2.2 sont identifiées par les mots « **NOUVEAU 2019** ». Les directives relatives aux diverses exigences ont également été révisées. Vous trouverez des détails sur ces modifications dans le [document des principaux changements](#).

Les organisations qui commencent leur certification le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2019 devront se conformer à tous les exigences applicables.



Les organisations certifiées avant le 1er juillet 2019 devront se conformer à toutes les exigences applicables après leur cycle de certification régulier. Les périodes de transition sont les suivantes :

- Exigences marquées **NOUVEAU 2019\***: applicables à partir du 1er juillet 2019
- Exigences marquées **NOUVEAU 2019\*\***: applicables à partir du 1er avril 2021
- Exigences marquées **NOUVEAU 2019\*\*\***: applicables à partir du 1er janvier 2022
- Les exigences relatives aux membres qui emploient plus de 10 personnes travaillant plus de 30 heures par semaine et présentes pendant un mois ou plus au cours d'une année ou l'équivalent de ceci seront applicables à partir du 1er avril 2021.

## Définitions

Une **organisation (de producteurs) de 1<sup>er</sup> degré** est définie comme une organisation **de petits producteurs** dont les membres légaux sont de **petits producteurs individuels**.

Une **organisation (de producteurs) de 2<sup>nd</sup> degré** est définie comme une organisation **de petits producteurs** dont les membres légaux sont exclusivement des **organisations de 1<sup>er</sup> degré affiliées**.

Une **organisation (de producteurs) de 3<sup>ème</sup> degré** est définie comme une organisation **de petits producteurs** dont les membres légaux sont exclusivement des **organisations de 2<sup>nd</sup> degré affiliées**.

Les **contrats Fairtrade** sont des accords écrits entre le vendeur et l'acheteur de biens et de produits, produits selon les termes de Fairtrade conformément aux Standards Fairtrade.

Le **Plan de Développement Fairtrade** est la documentation d'au moins une ou plusieurs activités que l'organisation prévoit de financer avec la Prime Fairtrade ou d'autres sources de fonds dans le but de promouvoir le progrès de l'entreprise, de l'organisation, des membres, des travailleurs, de la communauté et / ou de l'environnement.

Le **Prix Minimum Fairtrade (FMP)** (quand il existe) est le prix le plus bas possible pouvant être payé par les acheteurs aux producteurs pour qu'un produit soit certifié selon les Standards Fairtrade.

La **Prime Fairtrade** est une somme d'argent, ajoutée au prix, versée à un fonds communal destiné aux agriculteurs afin d'améliorer leurs conditions sociales, économiques et environnementales. L'utilisation de ce revenu supplémentaire est décidée et gérée démocratiquement par l'organisation de petits producteurs.

Les **produits Fairtrade** font référence à tous produits finis, ou à toute matière première ou produit semi-fini destiné à être utilisé dans un produit fini, fabriqué ou transformé et commercialisé conformément aux Standards Fairtrade applicables.

L'**agriculture familiale et à petite échelle** est un moyen d'organisation de la production agricole, caractérisée par la gestion et exploitation familiale, et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale.

L'**Assemblée générale** est l'organe décisionnel le plus haut au sein duquel toutes les décisions majeures d'une organisation sont discutées et prises.

Le **Système de Gestion Interne (SGI)** est un ensemble de procédures et de processus documentés et suivis pour assurer la conformité au Standard et / ou aux politiques organisationnelles internes. Des



données précises sur les membres permettent de surveiller et d'améliorer les performances de leurs membres et de développer des services sur mesure en fonction de leurs besoins.

Les **petits producteurs** sont des agriculteurs qui ne dépendent pas structurellement de main-d'œuvre permanente et qui gèrent leur activité de production principalement avec de la main-d'œuvre familiale.

Le **comité de surveillance** est un organe au sein d'une organisation qui améliore la transparence de l'administration et l'efficacité du contrôle exercé par les membres. Cet organe agit pour le compte des membres et exerce un contrôle efficace et continu sur le conseil d'administration et la direction.

Les **travailleurs** sont définis comme tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, temporaires, saisonniers, sous-traités et permanents. Les travailleurs sont des salariés, qu'ils soient permanents ou saisonniers / temporaires, migrants ou locaux, sous-traités ou employés directement. Les travailleurs incluent tous les employés embauchés, qu'ils travaillent sur le terrain, sur des sites de traitement ou dans l'administration. Le terme est limité au personnel qui peut être syndiqué et, par conséquent, les cadres intermédiaires et supérieurs ainsi que les autres professionnels ne sont généralement pas considérés comme des travailleurs.

Un **travailleur migrant** est une personne qui quitte une région de son pays ou des frontières pour se rendre dans un autre pays. Aux fins d'interprétation des exigences du présent Standard, un travailleur migrant travaille pendant une période limitée dans la région dans laquelle il a émigré. Les travailleurs ne sont pas considérés comme migrants après avoir vécu un an ou plus dans la région où ils travaillent et si un poste permanent a été attribué par l'employeur ou si le statut de résident permanent légal a été accordé.

On entend par **travailleur saisonnier** tout travailleur dont le travail dépend de la saison et n'est effectué que pendant une partie de l'année.

Un **travailleur temporaire** est une personne qui travaille dans l'entreprise sur une base non régulière et à court terme. Un travailleur temporaire peut être un travailleur saisonnier

Suivi des changements

Fairtrade International est susceptible de modifier les Standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les Procédures Opérationnelles Standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela [http://www.fairtrade.net/setting\\_the\\_standards.html](http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html). Les exigences des Standards Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que vous êtes en conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent changer les exigences en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.





## Historique des changements

Numéro de version	Date de publication	Changement
03.04.2019_v 2.0	03.04.2019	<p>Examen complet du Standard Fairtrade pour les OPP: définition révisée de l'Organisation de Petits Producteurs et accent mis sur l'agriculture familiale, les pratiques de gestion renforcées, augmentation du nombre de travailleurs soumis à plusieurs exigences en matière de conditions de travail, résilience accrue au changement climatique, protection des ressources naturelles, protection de la santé des travailleurs, introduction d'une politique d'égalité des sexes, meilleure planification et surveillance de la Prime Fairtrade, nouvelle exigence en matière d'intégrité du commerce.</p> <p>Changement de nom du Standard, alignement sur le Standard Fairtrade pour les Organisations dépendant d'une Main d'œuvre salariée et sur le Standard Fairtrade sur les Acteurs Commerciaux, ajout d'une section avec des définitions, simplification de la formulation, réorganisation des exigences, suppression des répétitions, ajout ou amélioration des recommandations et nouvelle présentation du Standard.</p> <p>Plus de détails sur tous les changements sont disponibles dans le document sur les <a href="#">Changements Principaux</a>.</p>
03.04.2019_v 2.1	06.08.2019	<p>Période de transition pour les membres employant un nombre important de travailleurs inclus dans la section candidature.</p> <p>Exigence relative à l'absence de travail dangereux pour les enfants de moins de 18 ans mise à jour afin d'inclure les pires formes inconditionnelles de travail des enfants.</p> <p>Reformulation des exigences 1.1.3, 2.3.4 et 3.3.4 pour améliorer la clarté.</p> <p>Ajout d'une référence aux indicateurs pour les produits à forte intensité de main-d'œuvre pour les organisations nouvellement certifiées.</p>
03.04.2019_v 2.2	05.11.2019	<p>Changement dans l'Annexe 2 sur le calendrier d'élimination progressive pour les matériaux énumérés dans la Liste des matériaux dangereux (Liste orange).</p>
03.04.2019_v 2.3	10.06.2020	<p>Clarification des exigences 1.1.3 sur les organisations établies et 2.3.1 sur les contrats d'achat, alors que le texte précédent concernant les recommandations est intégré dans l'exigence.</p>



		<p>Changements à la définition OPP (exigences 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4), incluant l'addition de la définition des petits producteurs individuels.</p> <p>Révision du seuil dès que les exigences des conditions de travail s'appliquent aux organisations et aux membres.</p> <p>Liste révisée des matériaux dangereux dans l'Annexe 2 avec des changements au calendrier d'élimination progressive pour les matériaux listés dans la liste orange et changements pour les matériaux dans la liste jaune.</p>
03.04.2019_v 2.4	15.04.2021	<p>Ajout de recommandations pour les exigences 1.1.3, 3.3.1 et 3.3.22.</p> <p>Période de transition prolongée pour l'exigence 4.1.10.</p>
03.04.2019_v 2.5	01.10.2021	<p>Lien vers la plateforme en ligne FairInsight ajouté à l'exigence 4.1.10. Les organisations de producteurs rendront compte de la prime du commerce équitable par le biais de la plateforme en ligne FairInsight.</p>
03.04.2019_v 2.6	15.05.2023	<p>Ajout d'une nouvelle exigence en matière de tenue de registres</p> <p>Toutes les exigences de base de la section sur les conditions d'emploi s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment de leur nombre.</p> <p>Les exigences 3.3.29 - 3.3.36 dans la section sur la santé et la sécurité au travail s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment du nombre d'employés.</p>



# 1. Exigences Générales

**Objectif :** Ce chapitre décrit les exigences relatives à la certification et au domaine d'application du présent Standard. Le but de cette section est de fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre effective du standard.

**Ce chapitre s'applique à vous en tant qu'organisation et à vos membres.**

## 1.1 Certification

### 1.1.1 Accepter les audits

<b>Centr</b>	Vous acceptez les audits annoncés et non annoncés de vos locaux et des locaux sous-traités et fournissez toute information en rapport avec le Standard Fairtrade à la demande de l'organisme de certification.
<b>Année 0</b>	

### 1.1.2 Personne contact pour la certification

<b>Centr</b>	Vous nommez une personne contact pour toutes les questions liées à la certification. Cette personne tient l'organisme de certification à jour avec les coordonnées et les informations importantes relatives à la certification.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> Idéalement, la personne à contacter est soit un membre soit un employé de l'organisation, et non un tiers. Les modifications importantes à notifier sont les suivantes : modifications de la structure juridique, des statuts, des organisations affiliées, du nombre de travailleurs / membres, d'entités supplémentaires et de nouveaux produits vendus en tant que Fairtrade, coordonnées de contact, y compris adresse électronique.	

### 1.1.3 NOUVEAU 2019\* Organisation établie

<b>Centr</b>	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie en fournissant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement officiel,</li> <li>• Registres de commercialisation et</li> <li>• États financiers</li> </ul> Alternativement, les registres de commercialisation et les états financiers peuvent être remplacés par une recommandation du Réseau de producteurs Fairtrade.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> Les Réseaux de Producteurs Fairtrade ne sont pas tenus de fournir une recommandation mais peuvent le faire s'ils en ont la capacité et les ressources.	

### 1.1.4 NOUVEAU 2019\* Potentiel de marché

<b>Centr</b>	Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit.
<b>Année 0</b>	



**Recommandation** : Le potentiel de marché ou la demande pour votre produit peuvent être démontrés par une lettre d'intention, un contrat d'un acheteur ou un document similaire d'un partenaire commercial (prospect) indiquant un engagement et des volumes estimés à acheter aux conditions Fairtrade. L'organisme de certification vérifiera cette exigence uniquement lors de l'audit initial.

### 1.1.5 NOUVEAU 2019\* **Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade**

<b>Centr</b>	Vous vous assurez que la décision de rejoindre Fairtrade est une décision démocratique et informée, prise par l'Assemblée générale. Vous informez vos membres de la manière dont ils peuvent participer à Fairtrade, des avantages que la certification peut apporter et des obligations qui en découlent.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : L'engagement des membres est la clé du travail de Fairtrade. Les membres doivent comprendre les principes et concepts de base de Fairtrade, tels que la démocratie, la participation, la transparence, le FMP et la prime Fairtrade, afin que votre organisation et vos membres bénéficient pleinement des bénéfices de Fairtrade.</p>	

### 1.1.6 NOUVEAU 2019\* **Conformité à la législation nationale**

<b>Centr</b>	Rien n'indique que vous ou vos membres enfreignez la législation nationale sur les sujets traités dans ce Standard.
<b>Année 0</b>	Si votre pays a élaboré des réglementations supplémentaires pour le fonctionnement de Fairtrade en tant que système de certification, vous et vos membres devez également les respecter.
<p><b>Recommandation</b> : Fairtrade International exige que les organisations et leurs membres se conforment toujours à la législation nationale sur les sujets traités dans ce Standard.</p> <p>Si une exigence du Standard est en contradiction avec les législations ou réglementations nationales, la loi doit toujours être respectée et prévaut. Lorsque la législation nationale entre en conflit avec des normes et conventions internationalement reconnues (par exemple, les conventions fondamentales de l'OIT) ou avec les Standards Fairtrade, les exigences les plus élevées prévalent. Cependant, si la législation nationale impose des normes plus strictes que Fairtrade International, la législation nationale prévaut. Il en va de même pour les pratiques régionales et sectorielles.</p> <p>La portée de cette exigence concerne les sujets couverts par le présent Standard (par exemple, conditions de travail, exigences environnementales). Tous les autres problèmes / sujets qui ne sont pas liés aux exigences décrites dans ce Standard ne sont pas couverts par cette exigence.</p>	

### 1.1.7 NOUVEAU 2019\* **Droits fonciers et relatifs à l'eau**

<b>Centr</b>	S'il existe des indices de conflits entre les droits légaux et légitimes de vos membres sur la terre, l'utilisation de l'eau et le régime foncier, ils sont résolus de manière responsable et transparente avant l'attribution de la certification. Dans les cas où des revendications territoriales et des différends sont en cours, il est prouvé qu'un processus de résolution juridique est actif et mis en œuvre par les autorités judiciaires de votre pays
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : Cette exigence est basée sur les <a href="#">Convention de l'OIT C169</a> (Convention sur les peuples indigènes et tribaux), Partie II et les «<a href="#">Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers</a>» telles que définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (CFS-FA O) en mai 2012 et la <a href="#">Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans zones rurales</a>.</p>	

### 1.1.8 NOUVEAU 2019\* Commercer avec intégrité

<b>Centr</b>	Rien n'indique que vous ou vos membres prenez des mesures pour vous soustraire au Standard.
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Fairtrade n'accepte pas les pratiques malhonnêtes qui nuisent à la capacité des producteurs à rivaliser sur un terrain égal. Les pratiques malhonnêtes sont celles qui s'écartent nettement des bonnes pratiques commerciales et vont à l'encontre de la bonne foi.

Voici quelques exemples de telles pratiques :

- Les ventes de produits non Fairtrade en tant que produits Fairtrade ;
- La subdivision de parcelles afin de se classer comme petit producteur ;
- La falsification des dossiers des membres ;
- La « double vente » de volumes lorsque les membres appartiennent à plus d'une organisation.

## 1.2 Définition d'une organisation de petits producteurs

### 1.2.1 NOUVEAU 2019\*\*\* Proportion des membres qui sont des petits producteurs

<b>Centr</b>	Vous êtes une organisation de petits producteurs.
<b>Année 0</b>	Fairtrade définit une organisation de petits producteurs comme une organisation dont au moins les deux tiers (2/3 ou 66%) des membres sont des petits producteurs.

\*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Jusque-là, l'exigence 1.2.1 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).



### 1.2.2 NOUVEAU 2019\*\*\* Définition d'un petit producteur individuel

<b>Centr</b>	Toutes les petites fermes sont exploitées et gérées par des membres et leurs familles. Cela signifie que les membres et leurs familles sont directement impliqués dans les activités agricoles (sauf impossibilité en raison de l'âge, incapacité, etc.)
<b>Année 0</b>	<p>Vos membres sont considérés comme des petits producteurs s'ils sont en conformité avec les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres travaillent pour leur propre compte et n'engagent pas de travailleurs sur une base continue.</li> <li>• Dans des circonstances particulières, lorsque l'agriculteur n'est pas en mesure d'effectuer un travail à la ferme (par exemple, en raison de son âge ou de son incapacité) et que le travail des membres de la famille n'est pas suffisant, il est permis d'engager de la main-d'œuvre permanente.</li> </ul> <p>Si vos membres produisent du sucre de canne, des fruits et légumes préparés et conservés, des fruits frais, des légumes, ou du thé), ils sont autorisés à embaucher des travailleurs pour travailler aux côtés des membres et de leurs familles. Dans ce cas, ils sont considérés comme des petits producteurs s'ils respectent les indicateurs de produits spécifiques sur la taille des terres définis par Fairtrade International.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter le tableau des indicateurs des OPP concernant la taille des exploitations et le nombre moyen de travailleurs. Pour la certification des produits Fairtrade, cette définition du petit producteur prévaut dans les cas où une législation nationale définit un petit producteur dans le contexte régional</p>

**Recommandation :** L'agriculture familiale et à petite échelle est un moyen d'organiser la production agricole, caractérisée par une gestion familiale et reposant principalement sur la main-d'œuvre familiale, tant féminine que masculine. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à travailler avec les membres de la famille en haute saison (par exemple, pendant la récolte).

\*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Jusque-là, l'exigence 1.2.1 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).

### 1.2.3 NOUVEAU 2019\*\*\* Limitation de la taille des terres cultivées

<b>Centr</b>	La taille maximale des terres cultivées où un membre cultive une culture Fairtrade est égale ou inférieure à 30 hectares.
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Consultez le Standard Fairtrade pour connaître les exceptions.

\*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 1.2.4 NOUVEAU 2019\*\*\* Part du volume vendu comme Fairtrade par les petits producteurs

<b>Centr</b>	Au moins la moitié (50%) du volume d'un produit Fairtrade que vous vendez annuellement comme Fairtrade sont produits par des petits producteurs, tels que définis par Fairtrade
<b>Année 0</b>	<a href="#">(voir l'exigence 1.2.1).</a>





**Recommandation :** Ceci s'applique également aux organisations de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> degré. Cela ne signifie pas que vous pouvez vendre des produits de non-membres comme Fairtrade. Tous vos produits Fairtrade proviennent de membres ([voir condition 2.1.1](#)).

*\*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Jusque-là, l'exigence 1.2.2 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).*

## 2. Commerce

**Objectif et portée :** Ce chapitre souligne les règles qu'il s'agit d'observer pour la vente des produits certifiés Fairtrade de votre organisation. Le but de cette section est de s'assurer que les transactions Fairtrade sont effectuées dans des conditions transparentes et que les marques Fairtrade sont correctement utilisées.

Ce chapitre n'inclut pas les exigences à respecter pour commercialiser le produit provenant d'autres organisations certifiées. Dans ce cas, vous serez considéré comme étant un acteur commercial et devrez observer les règles du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux.

Pour finir, ce chapitre n'inclut pas les règles qui s'appliquent aux produits ou ingrédients composites (produits ou ingrédients composés de plusieurs éléments). Si vous souhaitez vendre des produits ou ingrédients composites, vous devrez observer les règles qui s'y rapportent au sein du Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux.

Les acheteurs doivent également être en conformité avec le Standard commercial Fairtrade lorsqu'ils vous achètent des produits Fairtrade. Nous vous encourageons à connaître ces règles afin de vous positionner plus favorablement lorsque vous négociez des opérations Fairtrade. Le règlement pour les acteurs commerciaux fait l'objet d'une explication dans le Standard Fairtrade pour les Acteurs Commerciaux disponible à l'adresse <http://www.fairtrade.net/trade-standard.html>

**Ce chapitre concerne toutes vos transactions Fairtrade.**

### 2.1 Traçabilité

#### 2.1.1 Ségrégation physique des produits Fairtrade

<b>Centr</b>	Vous ne vendez en tant que Fairtrade que les produits provenant de vos membres. Pour les ventes Fairtrade, vous séparez physiquement les produits fabriqués par les membres des produits des non-membres, à toutes les étapes (stockage, transport, transformation, emballage, étiquetage et manipulation, par exemple) jusqu'à la vente du produit
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Cette exigence ne peut pas s'appliquer à la transformation du cacao, du sucre de canne, du jus et du thé ([voir exigence 2.1.8](#)).

Il vous suffit de séparer les produits des membres que vous souhaitez vendre comme Fairtrade de ceux des non-membres. Vous pouvez toujours vendre des produits de non-membres, mais vous ne pouvez pas les vendre comme produits Fairtrade.

Si l'un de vos membres est également membre d'une autre organisation certifiée Fairtrade pour le même produit certifié, il est important que vous accordiez une attention particulière à la traçabilité des produits provenant de ces membres ([voir la condition 4.2.2](#)).



### 2.1.2 Documenter le flux de produits

<b>Centr</b>	Vous écrivez les informations concernant le flux de produits des membres à votre premier acheteur.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation</b> : Le flux de produits doit inclure une description du processus de collecte auprès de vos membres et le transfert à vos acheteurs.	

### 2.1.3 Tenue de registres des produits provenant des membres

<b>Centr</b>	Vous tenez un registre des produits approvisionnés auprès des membres. Les registres doivent indiquer le nom du membre individuel, la date d'achat, le nom du produit, le volume, ainsi que le prix perçu par lui.
<b>Année 0</b>	

### 2.1.4 Documentation sur les produits Fairtrade

<b>Centr</b>	Lorsque vous vendez un produit Fairtrade, vous devez mentionner clairement dans tous les documents relatifs (par exemple les factures et les bordereaux de livraison) qu'il s'agit d'un produit Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

### 2.1.5 Enregistrement des ventes Fairtrade

<b>Centr</b>	Vous tenez un registre de toutes vos ventes Fairtrade. Ces documents doivent indiquer le volume vendu, le nom de l'acheteur ainsi que son numéro d'identifiant de certification, la date de la transaction, ainsi qu'une référence aux documents de vente de manière à ce que l'organisme de certification soit en mesure de relier ces registres aux documents de vente correspondants.
<b>Année 0</b>	

### 2.1.6 Tenue de registres pour la transformation des produits Fairtrade

<b>Centr</b>	Si vous transformez des produits Fairtrade, vous gardez des registres spécifiant la quantité de produit avant et après traitement.
<b>Année 0</b>	

### 2.1.7 Marquage des produits Fairtrade

<b>Centr</b>	Lorsque vous vendez un produit Fairtrade, vous marquez clairement le produit afin qu'il puisse être identifié comme étant Fairtrade.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation</b> : Vous pouvez décider comment vous allez identifier le produit en tant que Fairtrade (par exemple, l'ID de certification ou "Fairtrade International / Fairtrade" sur l'emballage et la documentation), à condition qu'il soit visible et clair.	



### 2.1.8 Traçabilité au stade de la transformation

<b>Centr</b>	<p>Si vous produisez et transformez du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et que vous vendez à des opérateurs sans traçabilité physique, vous n'avez pas besoin de séparer physiquement le produit fabriqué par les membres du produit fabriqué par des non-membres lors de la transformation.</p> <p>Vous remplissez les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les volumes vendus en tant que Fairtrade ne dépassent pas les volumes équivalents produits par vos membres ;</li> <li>• Le produit est fabriqué par vos membres avant sa vente ;</li> <li>• Le produit de vos membres est livré et traité sur le même site que le produit Fairtrade ;</li> <li>• Le produit des membres est du même type et de la même qualité que l'intrant utilisé pour traiter le produit Fairtrade (semblable pour semblable).</li> </ul> <p>Si vous souhaitez vendre du cacao, du sucre de canne, du jus et du thé à des opérateurs disposant d'une traçabilité physique, vous devez séparer physiquement le produit au cours de la transformation.</p>
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Les points ci-dessus sont appelés règles de balance de masse. Voici des exemples de « semblable pour semblable » : Si vous vendez du cacao en poudre fabriqué à partir de cacao de haute qualité, le produit que vous obtenez de la part des membres ne peut pas être une fève de cacao de mauvaise qualité. Ou, si vous vendez du thé biologique, le produit que vous obtenez de membres ne peut pas être du thé non biologique.

La possibilité de mélanger le produit provenant de membres et de non-membres ne s'applique à l'étape de la transformation que si vous transformez vous-même ou sous-traitez la transformation. Jusqu'au stade de la transformation, la séparation physique (comme dans l'[exigence 2.1.1](#)) est obligatoire.

L'organisme de certification déterminera si des exigences supplémentaires sont nécessaires pour les produits vendus sous traçabilité physique.

## 2.2 Approvisionnement

### 2.2.1 Vente du produit en stock avec la nouvelle certification Fairtrade

<b>Centr</b>	<p>Lorsque vous êtes certifié, vous pouvez vendre le produit que vous avez en stock comme Fairtrade, mais vous ne vendez pas le produit qui a été fabriqué plus d'un an avant la certification initiale en tant que Fairtrade.</p>
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Cette exigence signifie qu'une organisation de producteurs obtenant une certification peut commencer à vendre des produits en stock récoltés au cours des 12 derniers mois de production sans avoir à attendre la prochaine récolte après la certification initiale.

Les exigences de traçabilité seront appliquées à ces produits, c'est-à-dire que les produits proviennent des membres.

## 2.3 Contrats

### 2.3.1 Contrats d'achats contraignants

<b>Centr</b>	<p>Vous signez des contrats d'achat contraignants fournis par vos acheteurs, qui sont conformes aux exigences de Fairtrade. C'est la responsabilité de votre acheteur de fournir un contrat en conformité avec les exigences Fairtrade.</p>
<b>Année 0</b>	



**Recommandation :** Voir l'exigence 4.1.2 du [Standard pour les Acteurs Commerciaux](#) pour les éléments que les acteurs commerciaux doivent inclure dans le contrat.  
Il incombe à votre acheteur de fournir un contrat conforme aux exigences de Fairtrade. Il est de votre responsabilité de signer le contrat, une fois que vous vous êtes mis d'accord avec votre acheteur.

### 2.3.2 Suspension

<b>Centr</b>	<p>Vous ne signez pas de nouveaux contrats Fairtrade si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre acheteur est suspendu ; ou</li> <li>• Vous êtes suspendu.</li> </ul> <p>A moins que vous puissiez prouver que vous avez des relations commerciales existantes.</p> <p>Si vous avez des relations commerciales existantes, vous pouvez signer de nouveaux contrats avec ce partenaire, mais le volume est limité à 50% maximum du volume négocié avec chaque partenaire au cours de l'année précédente.</p> <p>Dans tous les cas, vous remplissez les contrats Fairtrade existants pendant la période de suspension</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Les contrats ne peuvent être annulés que si vous et votre acheteur l'acceptez par écrit. L'organisme de certification déterminera s'il existe une relation commerciale existante.</p>	

### 2.3.3 Décertification

<b>Centr</b>	<p>Si vous ou votre premier acheteur Fairtrade êtes décertifiés, vous arrêtez de vendre des produits Fairtrade à compter de la date de décertification, même si vous avez signé des contrats Fairtrade qui doivent encore être honorés.</p>
<b>Année 0</b>	

### 2.3.4 **NOUVEAU 2019\*** Honorer les contrats

<b>Centr</b>	<p>Vous vous assurez que tous les éléments des transactions fixées dans le contrat sont honorés, à moins que vous-même et la partie adverse ne consentiez à une modification.</p> <p>Si vous vous rendez compte que des circonstances exceptionnelles et / ou imprévues vous empêchent de fournir le volume indiqué dans le contrat, vous en informez l'acheteur par écrit dans les meilleurs délais et vous recherchez activement une solution.</p> <p>Si Fairtrade International publie de nouveaux prix minimum Fairtrade, vous remplissez tous les contrats signés au prix convenu dans le contrat. Le prix du contrat ne peut être modifié que si vous et votre acheteur l'acceptez par écrit.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Si une partie n'est pas en mesure de remplir le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et / ou imprévues, le producteur et l'acheteur doivent démontrer à l'organisme de certification qu'ils cherchent activement à résoudre le contrat.</p>	

## 2.4 Utilisation des Marques FAIRTRADE

### 2.4.1 Approbation des maquettes de reproduction

<b>Centr</b>	<p>Si vous souhaitez utiliser l'une des Marques FAIRTRADE sur votre emballage de vente en gros ou du matériel promotionnel externe (brochures, sites Web ou factures pour les</p>
<b>Année 0</b>	



	produits Fairtrade), vous devez d'abord contacter Fairtrade International pour obtenir son approbation à <a href="mailto:artwork@fairtrade.net">artwork@fairtrade.net</a> .
<p><b>Recommandation :</b> Fairtrade International encourage les producteurs à utiliser les marques FAIRTRADE, mais doit vérifier que celles-ci sont utilisées conformément aux « Conseils d'utilisation des marques déposées Fairtrade » afin de protéger son intégrité. Veuillez calculer 5 à 6 semaines pour le processus complet.</p> <p>L'approbation des maquettes de reproduction est nécessaire chaque fois que les marques FAIRTRADE sont utilisées à l'extérieur, par exemple: des vêtements tels que des t-shirts fournis en cadeau aux agriculteurs ou aux travailleurs, toute enseigne tournée vers l'extérieur (enseignes, drapeaux, murs, etc.), matériels numériques utilisés à l'extérieur, y compris sites Web, brochures, dépliants, matériel de foire commerciale, catalogues, lettres d'information (sous forme de courrier électronique ou imprimés), marques FAIRTRADE sur des emballages en vrac.</p> <p>L'approbation n'est pas nécessaire pour les matériels utilisés à des fins internes, par exemple : Des panneaux à l'intérieur des exploitations, tels que les projets liés à la Prime Fairtrade, les bureaux, les entrepôts, les panneaux de ferme, les murs, les informations destinées aux membres / travailleurs et le matériel de formation.</p> <p>Si vous avez utilisé les marques FAIRTRADE sans autorisation préalable, vous n'avez pas besoin de les retirer immédiatement. Veuillez contacter <a href="mailto:artwork@fairtrade.net">artwork@fairtrade.net</a> pour discuter des étapes nécessaires.</p>	

### 2.4.2 Contrat d'utilisation de la marque FAIRTRADE

<b>Centr</b>	Si vous produisez des produits Fairtrade finis et souhaitez les vendre aux consommateurs sous votre propre marque avec des marques FAIRTRADE, vous signez un contrat avec Fairtrade International ou avec une Organisation Nationale Fairtrade
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Veuillez contacter Fairtrade International à <a href="mailto:license@fairtrade.net">license@fairtrade.net</a> pour plus d'informations.</p>	



# 3. Production

**Objectif :** Ce chapitre décrit les pratiques de production éthiques et durables, y compris les pratiques de gestion qui sous-tendent tous les produits certifiés Fairtrade. Le but de cette section est de contribuer à une plus grande durabilité sociale et environnementale dans les chaînes d’approvisionnement Fairtrade.

## 3.1 Gestion des Pratiques de Production

**Objectif et portée :** Construire une approche étape par étape pour aider l’organisation à améliorer les performances de ses membres et à se conformer aux exigences du chapitre Production.

**Cette section s’applique à vous en tant qu’organisation.** Les exigences de cette section reconnaissent toutes les structures de gestion formalisées existantes. Nous vous encourageons à trouver le meilleur moyen d’améliorer vos pratiques de gestion et de garantir la conformité continue de vos membres.

### 3.1.1 Informer les membres sur le Standard

<b>Centr</b>	Vous informez vos membres et leur expliquez les exigences en matière d’environnement et de main-d’œuvre du chapitre Production.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> Vous pouvez utiliser la liste des membres ( <a href="#">voir exigence 4.2.2</a> ) et identifier les activités mises en œuvre pour les sensibiliser à l’objectif et à la signification des exigences de ce chapitre.	

### 3.1.2 Risques de non-conformité

<b>Centr</b>	Vous identifiez les exigences du chapitre Production que vous et vos membres êtes susceptibles de ne pas respecter.
<b>Année 1</b>	
<b>Recommandation :</b> Les risques font référence à la probabilité que les membres ne soient pas en mesure de se conformer aux exigences. Les informations nécessaires pour déterminer les risques peuvent provenir très probablement des connaissances de la communauté, de vos expériences et de celles de vos membres ou des discussions à l’Assemblée générale. La meilleure pratique consiste à recueillir ces informations par le biais d’évaluations des fermes. Voir le Document Explicatif pour plus d’information.	

### 3.1.3 **NOUVEAU 2019\*\*** Mise à jour des évaluations de risques

<b>Centr</b>	Votre identification des risques est répétée périodiquement, au minimum tous les 3 ans.
<b>Année 3</b>	
<b>Recommandation :</b> L’identification peut être répétée plus fréquemment si nécessaire.	
<i>**Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l’exigence 3.1.3 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s’applique</a>.</i>	





### 3.1.4 NOUVEAU 2019\*\* Procédure pour suivre et évaluer les performances

<b>Centr</b>	Vous définissez et mettez en œuvre une procédure pour surveiller et évaluer les performances et la conformité de vos membres par rapport aux exigences du chapitre Production.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Vous pouvez obtenir des résultats de performance et contrôler la conformité de vos membres en les évaluant directement, par exemple via un Système de Gestion Interne, ou en encourageant les membres à s'évaluer et à vous fournir des commentaires en fonction de leur connaissance de leur propre situation et / ou de leurs systèmes de gestion.</p> <p><i>**Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.1.4 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a>.</i></p>	

### 3.1.5 NOUVEAU 2019\*\* Système de Gestion Interne pour les organisations de 2<sup>nd</sup> et de 3<sup>ème</sup> degré

<b>Centr</b>	Si vous êtes une organisation de 2 <sup>nd</sup> ou de 3 <sup>ème</sup> degré, vous mettez en place un Système de Gestion Interne (SGI) qui vous permet de surveiller et d'évaluer la conformité aux exigences Fairtrade à tous les niveaux de l'organisation.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Les principes généraux pour le bon fonctionnement du système SGI sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description documentée du SGI ;</li> <li>• Une structure de gestion documentée, comprenant des plans et des politiques ;</li> <li>• Une personne responsable du SGI ;</li> <li>• Un règlement interne pour assurer la conformité ;</li> <li>• Des inspecteurs internes identifiés ;</li> <li>• Des formations du responsable et des inspecteurs internes ;</li> <li>• Des inspections et rapports annuels, comprenant les indicateurs clés de la production ;</li> <li>• Le recours à des sanctions internes ;</li> <li>• Une liste des membres régulièrement mise à jour ;</li> <li>• Une utilisation de l'évaluation des risques pour gérer les risques et les menaces pesant sur l'intégrité du Système de Gestion Interne.</li> </ul> <p>L'organisme de certification définira et publiera les éléments nécessaires requis par un système SGI.</p> <p><i>**Les organisations de 2<sup>nd</sup> et de 3<sup>ème</sup> degré certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.1.5 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a>.</i></p>	

### 3.1.6 NOUVEAU 2019\*\* Système de Gestion Interne pour les Organisations de 1<sup>er</sup> degré

<b>Dev</b>	Si vous êtes une organisation de premier degré comptant plus de 100 membres, vous mettez en place un Système de Gestion Interne (SGI) qui vous permet de surveiller et d'évaluer la conformité aux exigences Fairtrade à tous les niveaux de l'organisation.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Voir <a href="#">l'exigence 3.1.5</a> pour des recommandations sur les principes pour un SGI.</p> <p><i>**Les organisations de 1<sup>er</sup> degré comptant plus de 100 membres certifiés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021</i></p>	



## 3.2 Développement Environnemental

**Objectif** : Assurer que les membres de votre organisation et vous-même respectiez les pratiques agricoles et environnementales contribuant à un système de production plus durable, dans lequel les risques pour la santé et l'environnement sont minimisés et où la biodiversité est protégée et améliorée.

### Gestion environnementale

**Objectif** : Assurer une action coordonnée et un renforcement des capacités entre vous et vos membres en vue d'un système de production plus durable

#### 3.2.1 Responsabilité pour le développement environnemental

<b>Centr</b>	Une personne de votre organisation se voit confier la responsabilité de diriger les étapes opérationnelles nécessaires pour que votre organisation se conforme aux exigences de la section 3.2 Développement environnemental.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation</b> : La personne choisie n'a pas besoin de formation officielle dans des domaines tels que l'environnement ou l'agronomie, mais doit avoir suffisamment de connaissances pratiques ou théoriques pour pouvoir effectuer ces tâches correctement. Cette personne doit être en mesure d'influencer la prise de décision au niveau organisationnel.	

### Gestion des nuisibles et utilisation de matières dangereuses

**Objectif et portée** : Réduire au minimum les risques liés à la manipulation de pesticides, promouvoir l'utilisation d'outils de gestion intégrée des nuisibles et réduire autant que possible la quantité de pesticides utilisés.

**Les exigences en matière de lutte anti nuisibles sont applicables à toutes les cultures pour lesquelles l'organisation est certifiée, ainsi qu'aux champs dans lesquels elles sont cultivées. L'utilisation de pesticides interdits sur les cultures certifiées, même si elles ne sont pas destinées au marché Fairtrade, n'est pas autorisée.**

Les producteurs sont également encouragés à étendre les pratiques de gestion des pesticides introduites dans ce chapitre au reste de la ferme (autres champs avec des cultures non certifiées).

#### 3.2.2 Formation à la gestion intégrée des nuisibles

<b>Dev</b>	Vous formez vos membres à la gestion intégrée des nuisibles. Vous vous assurez que cette formation comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La surveillance des nuisibles et des maladies ;</li> <li>• Des moyens alternatifs de contrôles des nuisibles et des maladies ;</li> <li>• Des mesures préventives contre les nuisibles et les maladies ;</li> <li>• Des mesures pour éviter que les nuisibles et les maladies ne développent une résistance aux pesticides.</li> </ul>
<b>Année 3</b>	



**Recommandation :** Le terme « moyens alternatifs de contrôle » fait référence à des méthodes autres que l'utilisation de pesticides chimiques. Celles-ci peuvent inclure des contrôles biologiques tels que l'introduction d'ennemis naturels ou des contrôles physiques comme les pièges collants pour capturer les organismes nuisibles, ainsi que d'autres moyens permettant de réduire et / ou de contrôler la population de l'organisme nuisible.

Les mesures préventives font référence aux techniques de culture susceptibles de réduire la présence ou les effets des nuisibles. Vos membres sont libres de choisir les mesures appropriées. Celles-ci peuvent inclure la rotation des cultures, la couverture du sol, le mélange de compost avec le sol, l'élimination des plantes et des parties de plantes infestées par des organismes nuisibles et la culture intercalaire.

### 3.2.3 Application responsable des pesticides

<b>Dev</b>	Vos membres sont en mesure de démontrer que les pesticides sont appliqués sur la base de la connaissance des nuisibles et des maladies.
<b>Année 6</b>	

**Recommandation :** Les décisions d'application de pesticides basées sur le suivi peuvent être mieux prises lorsque vous et vos membres comprenez quels nuisibles et quelles maladies affectent votre culture Fairtrade et dans quelles conditions ils peuvent la mettre en danger. La surveillance peut inclure des schémas ou des croquis montrant la répartition des nuisibles et des maladies sur le terrain qui pourraient conduire à des applications ponctuelles de pesticides.

### 3.2.4 Formation sur la manipulation sans risque des matières dangereuses

<b>Centr</b>	<p>Vous formez les membres et les travailleurs manipulant des pesticides et autres produits chimiques dangereux aux risques liés à la manipulation de ces produits et à la manière de les manipuler correctement.</p> <p>Vous vous assurez que cette formation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment bien stocker les pesticides et les produits chimiques dangereux, en particulier pour éviter que les enfants ne puissent les atteindre ;</li> <li>• Comment comprendre l'étiquette du produit et les autres instructions de sécurité fournies par le fabricant. Les conteneurs doivent porter une étiquette indiquant leur contenu, les avertissements et les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine lorsque cela est possible) ;</li> <li>• Comment gérer les accidents et les déversements lors de la préparation et de l'application ;</li> <li>• Comment manipuler et éliminer correctement les conteneurs vides, y compris les conteneurs à triple rinçage et perforation ;</li> <li>• Des intervalles de temps où les personnes ne sont pas autorisées à pénétrer dans une zone ou un champ pulvérisé sans aucun équipement de protection individuelle.</li> </ul>
<b>Année 3</b>	

### 3.2.5 Utilisation d'équipement de protection individuelle

<b>Centr</b>	Vous vous assurez que toutes les personnes, y compris les membres et les travailleurs, portent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié lors de la manipulation de pesticides ou de produits chimiques dangereux.
<b>Année 3</b>	



**Recommandation :** Les EPI sont des vêtements de protection qui limitent efficacement l'exposition aux produits chimiques dangereux. Les EPI comprennent les vêtements ou les équipements qui couvrent les bras et les jambes, les chaussures (chaussures ou bottes), un masque lorsque c'est applicable, si vous vaporisez des cultures au-dessus de votre tête, un chapeau. Les vêtements spécifiques varieront en fonction du contexte local. Les étiquettes des produits peuvent fournir des indications supplémentaires sur le type d'ÉPI à utiliser lors du mélange et de l'application.

L'exposition peut également être réduite en choisissant certaines formulations et modes d'application. Vous pouvez demander conseil au fournisseur ou au fabricant.

### 3.2.6 **NOUVEAU 2019\*\*** Sensibilisation aux risques liés aux matières dangereuses

<b>Centr</b>	Vous sensibilisez tous les membres et les travailleurs aux dangers et risques liés aux pesticides et autres produits chimiques dangereux, même s'ils ne manipulent pas directement ces matières.
<b>Année 3</b>	
<p><i>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.6 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a>.</i></p>	

### 3.2.7 Zones tampons pour l'application de matières dangereuses

<b>Centr</b>	Vous et vos membres n'appliquez pas de pesticides ni d'autres produits chimiques dangereux à moins de 10 mètres d'une activité humaine en cours (logements, cantines, bureaux, entrepôts ou lieux analogues, avec présence de personnes). Une zone tampon d'au moins 10 mètres est maintenue sauf s'il existe une barrière réduisant efficacement le flottement des pesticides. Alternativement, des intervalles de réentrée appropriés peuvent être appliqués afin que les personnes ne soient pas affectées par le flottement de pesticides.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La taille d'une zone tampon réduite peut dépendre de la densité de la barrière et des méthodes de pulvérisation ou d'application.</p>	

### 3.2.8 Zones tampons pour la pulvérisation de matières dangereuses par voie aérienne

<b>Centr</b>	Si des pesticides ou d'autres produits chimiques dangereux sont pulvérisés dans les airs, vous et vos membres ne pulvérisez pas au-dessus et autour des lieux d'activités humaines, ni au-dessus et autour des sources d'eau. Si la pulvérisation est sous-traitée à des sous-traitants, vous et vos membres vous assurez que cette exigence soit remplie.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Lorsque la pulvérisation est effectuée depuis les airs, les zones tampons doivent être plus grandes que lors de la pulvérisation depuis le sol. Pour garantir le respect des zones tampons, vous pouvez identifier les lieux d'activités humaines, les rivières et autres sources d'eau sur des cartes pour les pilotes responsables des pulvérisations. S'il n'est pas possible d'éviter de pulvériser sur les petites rivières ou les canaux d'irrigation qui coulent dans les champs, vous pouvez les protéger en plantant une végétation protectrice.</p>	



### 3.2.9 Stockage centralisé de matières dangereuses

<b>Centr</b>	<p>Si vous avez une zone de stockage centrale pour les pesticides et autres produits chimiques dangereux, vous la conservez de manière à minimiser les risques. Vous vous assurez que la zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit verrouillée et accessible uniquement au personnel formé et autorisé ;</li> <li>• Soit ventilée pour éviter une concentration de vapeurs toxiques ;</li> <li>• Dispose d'équipements, tels que des matériaux absorbants, pour gérer les accidents et les déversements ;</li> <li>• Ne contienne pas de nourriture ;</li> <li>• Contienne des matières dangereuses clairement étiquetées et indiquant le contenu, les avertissements et les utilisations prévues, de préférence dans le récipient d'origine lorsque cela est possible ; et</li> <li>• Contienne des informations sur la manipulation appropriée (fiches de sécurité).</li> </ul>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : Pour réduire davantage les risques, nous vous encourageons à garder le moins de stock possible, de manière la plus pratique pour vous, et en fonction des besoins, de la saison et de la distance avec les fournisseurs. Il est recommandé de conserver les matières obsolètes dans votre zone de stockage jusqu'à ce qu'elles puissent être éliminées correctement.</p>	

### 3.2.10 NOUVEAU 2019\*\* Stockage des matières dangereuses par les membres

<b>Centr</b>	<p>Vos membres stockent les pesticides et autres produits chimiques dangereux de manière à minimiser les risques, en particulier de manière à empêcher les enfants de les atteindre.</p>
<b>Année 1</b>	
<p>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.10 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique</a>.</p>	

### 3.2.11 NOUVEAU 2019\*\* Etiquetage des matières dangereuses

<b>Centr</b>	<p>Vos membres ont tous les pesticides et produits chimiques dangereux clairement étiquetés.</p>
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation</b> : Les conteneurs doivent porter une étiquette indiquant leur contenu, les avertissements et les utilisations prévues (de préférence dans le conteneur d'origine si possible).</p> <p>**Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.11 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011_v1.5 s'applique</a>.</p>	

### 3.2.12 Prévention et traitement des accidents et des déversements

<b>Centr</b>	<p>Vos membres prévoient de pulvériser de manière à ne plus avoir que très peu de solution de pulvérisation restante.</p>
<b>Année 6</b>	
<p>Vos membres ont du matériel pour gérer les accidents et les déversements dans les zones où ils préparent ou mélangent des pesticides et d'autres produits chimiques dangereux, afin que ceux-ci ne s'infiltrent pas dans le sol ou l'eau.</p>	



**Recommandation** : L'équipement peut être très simple, comme exemple un matériau absorbant.

### 3.2.13 Utilisation de conteneurs de matières dangereuses

<b>Centr</b>	Vous et vos membres ne réutilisez pas les conteneurs de pesticides et autres produits chimiques dangereux pour stocker ou transporter de la nourriture ou de l'eau.
<b>Année 0</b>	

### 3.2.14 **NOUVEAU 2019\*\*** Nettoyage et stockage des conteneurs de matières dangereuses

<b>Centr</b>	Vos membres et vous rincez trois fois, perforez et stockez correctement les contenants vides de pesticides et autres produits chimiques dangereux. Tous les équipements ayant été en contact avec des matières dangereuses doivent être nettoyés et stockés correctement.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : Stocker correctement signifie réduire les risques de danger en tenant à l'écart des personnes, des animaux et des sources d'eau. Par équipement, on entend tout autre matériau ayant été en contact avec des pesticides, tel que l'équipement de protection individuelle (EPI), les filtres, le matériel de mesure et d'application. Nous vous encourageons à contacter les fournisseurs de produits chimiques et / ou les autorités locales pour la mise au rebut de ces matériaux.

Les résidus de pesticides et autres matières dangereuses sont couverts par les exigences relatives au stockage (voir [3.2.9](#) et [3.2.10](#))

*\*\*Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.14 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique.](#)*

### 3.2.15 Choix de pesticides

<b>Centr</b>	Vous <b>compilez une liste</b> des pesticides utilisés sur les cultures Fairtrade et la maintenez à jour. La liste contient le nom des ingrédients actifs, le nom commercial, la culture sur laquelle les pesticides sont utilisés et les organismes nuisibles visés. Vous indiquez lesquels de ces matériaux figurent dans la Liste des matières dangereuses (LMD) de Fairtrade International, Partie 2 (Liste orange) et Partie 3 (Liste jaune) ( <a href="#">voir Annexe 2</a> ).
<b>Année 0</b>	

**Recommandation** : La connaissance adéquate des pesticides est la première étape pour une utilisation correcte des matières dangereuses dans la production. Il est donc important de maintenir une liste de pesticides à jour. Vous pouvez décider de la manière dont vous collectez ces informations. Vous êtes encouragé à mettre à jour la liste souvent. La liste peut être compilée par le biais d'entretiens et de communications informelles avec des groupes de membres, ou en collectant des registres d'utilisation conservés par les membres.

La LMD de Fairtrade International comprend trois parties, la partie 1, la Liste Rouge, qui comprend une liste des substances interdites, la partie 2, la Liste Orange, qui comprend une liste des matières qui ne peuvent être utilisées que dans les conditions spécifiées dans [l'exigence 3.2.17](#) et dont l'utilisation fera l'objet d'une surveillance et de la troisième partie, la Liste Jaune, qui comprend une liste de matières identifiées comme étant dangereuses. Nous vous encourageons à abandonner l'utilisation de tous les éléments des Listes Orange et Jaune.





### 3.2.16 Liste des matières dangereuses

<b>Centr</b>	<p>Vos membres et vous-même n'utilisez aucun des matériaux figurant dans la partie 1 de la LMD de Fairtrade International (Liste rouge) pour toutes les cultures Fairtrade pour lesquelles l'organisation est certifiée, ni pour les champs où elles ont été cultivées (<a href="#">voir Annexe 2</a>).</p> <p>Tous les matériaux synthétiques sont utilisés uniquement s'ils sont officiellement enregistrés et autorisés pour la culture dans le pays d'utilisation.</p> <p>Les matériaux interdits sont clairement identifiés et ne doivent pas être utilisés sur les cultures Fairtrade.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> L'organisation peut utiliser des matières listées dans la LMD sur des cultures qui ne sont pas certifiées Fairtrade. Cependant, il est recommandé de ne pas utiliser ces matières sur les cultures, car elles sont dangereuses pour les personnes et l'environnement.</p> <p>De nombreux matériaux ne sont pas approuvés pour une utilisation en agriculture en raison de leur extrême dangerosité ou sont maintenant considérés comme obsolètes et tous ne sont pas répertoriés dans la liste LMD. Il est donc important que seules les matières officiellement approuvées soient utilisées pour la production végétale et aux fins pour lesquelles elles ont été approuvées. Les méthodes traditionnelles de lutte contre les nuisibles, telles que les préparations botaniques, peuvent être utilisées même si leur utilisation en agriculture n'a pas été explicitement approuvée, à condition que leur utilisation ne soit pas interdite.</p>	

### 3.2.17 Utilisation des matières de la Liste Orange

<b>Centr</b>	<p>Vous et vos membres utilisez les matières de la Liste Orange sur les cultures Fairtrade uniquement dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Vous remplissez les conditions d'utilisation spécifiques (<a href="#">Voir Annexe 2</a>) ; ET</p> <p>b) Vous utilisez uniquement une matière la Liste Orange : i) pour éviter l'accumulation de résistance aux pesticides chez les organismes nuisibles, ii) en alternance avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte antiparasitaire intégrée (voir les exigences <a href="#">3.2.2</a> et <a href="#">3.2.3</a>) et iv) en incluant des mesures de lutte non chimiques ;</p> <p>c) Vous développez un plan de réduction / suppression progressive de l'utilisation des matières, incluant des informations sur le type de matière (nom technique / substance active (sa), composition (% de la substance), nom commercial), la quantité utilisée concentration (sa / ha ou en% ou ppm, etc.) et la quantité totale de sa consommée / ha / an), mesures prises pour réduire / éliminer le matériau, y compris des informations détaillées sur d'autres contrôles non chimiques faisant partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en œuvre et mis à la disposition de l'organisme de certification.</p>
<b>Année 0</b>	

### 3.2.18 Procédure de conformité à la Liste des Matières Dangereuses

<b>Centr</b>	<p>Vous développez une procédure pour vous assurer que les membres n'utilisent sur leurs cultures Fairtrade aucune matière qui apparaisse sur la partie 1 de la liste LMD de Fairtrade International (Liste Rouge). La procédure comprend au moins des activités de sensibilisation de vos membres à la LMD.</p>
<b>Année 1</b>	



**Recommandation** : La procédure peut décrire toute série de mesures efficaces pour vos membres. Elle peut également inclure des activités telles que la conservation et la communication d'une liste mise à jour des noms commerciaux des documents figurant dans la partie 1 de la LMD (Liste Rouge), l'identification des documents pouvant être essentiels pour vos membres, ainsi que des activités visant un échange sur les meilleures pratiques, basées sur les expériences des membres.

### 3.2.19 NOUVEAU 2019\* Minimiser l'utilisation des herbicides

<b>Dev</b>	Vous réduisez au minimum la quantité d'herbicides utilisés par les membres par le biais d'autres stratégies de prévention et de lutte contre les mauvaises herbes.
<b>Année 3</b>	Les stratégies peuvent inclure des activités visant à éviter des conditions de croissance favorables pour les mauvaises herbes, à concurrencer les mauvaises herbes ou à promouvoir des mesures de contrôle alternatives telles que le désherbage mécanique, le désherbage manuel, l'utilisation d'herbivores ou le contrôle biologique.

**Recommandation** : Les stratégies peuvent inclure des activités visant à éviter des conditions de croissance favorables pour les mauvaises herbes, à faire concurrence aux mauvaises herbes ou à promouvoir des mesures de contrôle alternatives telles que le désherbage mécanique, le désherbage manuel, l'utilisation d'herbivores ou le contrôle biologique.

## Sol et eau

**Objectif et portée** : Le sol et l'eau sont des ressources non renouvelables. Des sols fertiles et une eau propre et disponible sont importants pour la durabilité du système de production.

**Les exigences en matière de sol et d'eau sont applicables aux cultures Fairtrade et aux champs où elles sont cultivées.**

### 3.2.20 NOUVEAU 2019\*\* Identification des terres menacées d'érosion du sol

<b>Centr</b>	Vous identifiez les terres menacées d'érosion et les terres déjà érodées dans les champs où vos membres sèment des cultures Fairtrade
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : L'une des meilleures pratiques, à la suite de cette activité, consiste à mettre au point des mesures préventives réduisant l'érosion des sols et / ou des mesures de restauration visant à convertir les terres dégradées en terres arables.

*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.20 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).*

### 3.2.21 Formation sur la prévention de l'érosion des sols

<b>Dev</b>	Là où le risque d'érosion du sol ou des terres déjà érodées ont été identifiés, vous formez les membres de votre organisation sur les pratiques qui réduisent et / ou empêchent l'érosion.
<b>Année 6</b>	

**Recommandation** : La formation peut inclure des informations sur les mesures préventives à prendre pour éviter les conditions érosives, les actions correctives, l'établissement de couvert végétal ou d'autres types de végétation.



### 3.2.22 Formation à l'utilisation d'engrais

<b>Dev</b>	Vous formez vos membres sur l'utilisation appropriée des engrais. Vous vous assurez que cette formation comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mesures visant à garantir que les engrais (organiques et inorganiques) soient appliqués en quantités correspondant aux besoins en nutriments de la culture ;</li> <li>• Des mesures pour stocker les engrais séparément des pesticides de manière à minimiser les risques de pollution de l'eau.</li> </ul>
<b>Année 6</b>	

**Recommandation :** La teneur en éléments nutritifs du sol peut être déterminée par les producteurs en fonction de leurs connaissances. Si des échantillons de sol sont envoyés aux laboratoires pour analyse, ils doivent représenter toutes les terres cultivées et être analysés aussi souvent que possible.

La contamination croisée entre engrais et pesticides peut endommager les cultures. Toutefois, si l'étiquette ou les instructions permettent de mélanger, ils peuvent être stockés ensemble.

### 3.2.23 NOUVEAU 2019\* Améliorer la fertilité du sol

<b>Dev</b>	Vos membres mettent en œuvre des mesures pour améliorer la fertilité du sol.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation :** Vous êtes libre de choisir les mesures qui améliorent la fertilité du sol. Ces mesures peuvent inclure des pratiques comme : la rotation des cultures, les cultures associées, l'agroforesterie, l'incorporation de compost ou d'engrais verts dans le sol, l'utilisation de couvertures végétales ou toute autre pratique d'agriculture de conservation.

### 3.2.24 NOUVEAU 2019\*\* Identification des sources d'eau

<b>Centr</b>	Vous répertoriez les sources d'eau utilisées pour l'irrigation et le traitement des cultures Fairtrade.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation :** Des cartes ou des schémas peuvent être utilisés pour montrer l'emplacement des sources d'eau. Comme bonne pratique, en plus des cartes ou des schémas, vous pouvez répertorier d'autres informations de base pertinentes sur les ressources en eau, telles que les dates ou saisons lorsque les réservoirs d'eau sont remplis ou vidés et / ou toute autre information.

*\*\*Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.24 du [Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).*

### 3.2.25 Disponibilité de l'eau

<b>Dev</b>	Vous êtes informé de la situation concernant les sources d'eau de votre région. Si les autorités environnementales locales ou d'autres entités estiment que vos sources d'eau sont en train d'être épuisées, dans une situation critique ou sous une pression excessive, vous engagez un dialogue avec les autorités ou les initiatives locales existantes afin d'identifier les moyens possibles de participer à la recherche ou l'exploration de solutions.
<b>Année 6</b>	

**Recommandation :** Vous aurez peut-être du mal à savoir si une source d'eau est durable ou si elle a une capacité de régénération, mais vous pouvez également surveiller les connaissances existantes sur la durabilité des sources d'eau pour rechercher des informations et / ou des réclamations connexes avec les autorités locales, les universités ou les organisations qui travaillent dans votre région.



### 3.2.26 NOUVEAU 2019\*\* Formation sur l'utilisation durable de l'eau

<b>Dev</b>	Vous formez vos membres sur les mesures à prendre pour utiliser l'eau efficacement. Vous vous assurez que cette formation apprend à :
<b>Année 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimer la quantité d'eau nécessaire pour irriguer et / ou traiter les cultures Fairtrade ;</li> <li>• Mesurer (ou estimer) la quantité d'eau extraite de la source ;</li> <li>• Évaluer la qualité de l'eau pour l'irrigation ou le traitement ;</li> <li>• Mesurer la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation et / ou le traitement ;</li> <li>• Assurer la maintenance du système de distribution d'eau ;</li> <li>• Adopter, le cas échéant, des méthodes pour recycler, réutiliser et / ou recycler l'eau.</li> </ul>
<p><b>Recommandation :</b> Il est de bonne pratique que la formation sur la qualité de l'eau pour l'irrigation ou le traitement comprenne l'évaluation de la qualité de l'eau.</p> <p>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.2.26 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5</a> s'applique.</p>	

### 3.2.27 NOUVEAU 2019\*\* Utilisation efficace de l'eau

<b>Dev</b>	Vos membres suivent des pratiques qui améliorent la gestion des ressources en eau.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Le but de cette exigence est que les membres gèrent l'utilisation de l'eau de manière efficace et durable. Les membres sont libres de choisir les pratiques qui conviennent le mieux à leurs systèmes de production et / ou de trouver d'autres mesures applicables aux conditions spécifiques de leur région / zone de production, leur topographie, leur microclimat ou leur culture.</p> <p>Voici des exemples de pratiques pouvant améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimation régulière de la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation afin d'éviter une irrigation excessive ou insuffisante, ou pour le traitement, afin d'éviter le gaspillage d'eau ;</li> <li>• Amélioration du calendrier d'irrigation, pour fournir de l'eau lorsque les cultures en ont besoin ;</li> <li>• Différentes méthodes d'irrigation (par exemple irrigation au goutte-à-goutte, irrigation intermittente, irrigation en sillons) ;</li> <li>• Mesures visant à améliorer les propriétés du sol (couverture du sol pour prévenir l'évaporation de l'eau ou plantation de cultures de couverture) ;</li> <li>• Surveillance des Sources d'eau (pour s'assurer que l'eau est de bonne qualité) ;</li> <li>• Amélioration de la conception des canaux d'eau pour éviter les pertes d'eau par percolation ou évaporation et permettre une gestion plus efficace de l'eau ;</li> <li>• Utilisation des installations de stockage d'eau dans les régions à disponibilité saisonnière de l'eau ;</li> <li>• Mise en place d'un système d'un système de recyclage de l'eau</li> </ul> <p>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021</p>	

### 3.2.28 Traitement des eaux usées des installations de traitement

<b>Dev</b>	Vous traitez les eaux usées des installations de traitement centralisées de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur la qualité de l'eau, la fertilité du sol ou la sécurité alimentaire
<b>Année 6</b>	



**Recommandation :** Les eaux usées provenant d'installations de traitement comprennent l'eau contaminée par le traitement lui-même et les eaux usées provenant d'installations sanitaires. Vous pouvez définir un plan de surveillance de la qualité de l'eau des eaux usées rejetées par les installations de traitement. Votre plan peut inclure : les niveaux de base d'acceptabilité pour la qualité des eaux usées, la (les) méthode (s) d'analyse de la qualité de l'eau et une fréquence de surveillance spécifiée, ainsi que des moyens permettant de corriger toute incidence de contaminants et d'atteindre des niveaux adéquats. Vous pouvez installer des systèmes de filtration d'eau ou d'autres systèmes de traitement dans les installations de traitement.

### 3.2.29 Formation sur les eaux usées et les risques pour la santé

<b>Dev</b>	Vous formez vos membres sur les eaux usées et les risques pour la santé qu'elles génèrent, ainsi que sur la prévention des risques, et les méthodes de traitement des eaux usées et leur mise en place.
<b>Année 6</b>	
<b>Recommandation :</b> Vous pouvez compléter la formation par des plans visant à améliorer les conditions sanitaires au niveau des membres.	

## Biodiversité

**Objectif et portée :** La biodiversité soutient les écosystèmes naturels. La perte d'écosystèmes naturels est une menace pour la durabilité du système de production car les avantages qu'ils procurent peuvent être perdus. Ces avantages incluent une conservation améliorée de l'eau, la fertilité des sols, d'autres cultures potentielles, l'accueil d'ennemis naturels et une réserve de produits importants pour les communautés locales. Les écosystèmes naturels constituent également un tampon pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter.

**Les exigences de biodiversité de cette section s'appliquent à l'ensemble de la ferme où la culture Fairtrade est cultivée.**

### 3.2.30 Conservation des zones protégées

<b>Centr</b>	Vos membres évitent les impacts négatifs sur les zones protégées et dans les zones à haute valeur de conservation à l'intérieur ou à l'extérieur de la ferme ou des zones de production. Les zones utilisées ou converties en production de la culture Fairtrade sont conformes à la législation nationale en matière d'utilisation des terres agricoles.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> Les « zones protégées » sont un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens juridiques ou par d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés (UICN 2008). Les zones protégées peuvent être des zones de conservation biologique publiques ou privées. Vous pouvez identifier les zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales. Le terme « zones à haute valeur pour la conservation » est un concept développé par le Forest Stewardship Council (FSC). Il s'agit de zones qu'il vaut la peine de conserver car elles sont importantes à l'échelle locale, régionale ou mondiale et peuvent comporter une valeur sociale que la zone fournit à une communauté en termes de ressource économique ou culturellement importantes. La valeur biologique comprend les écosystèmes ou les habitats d'une espèce en voie de disparition. Ces zones peuvent généralement être identifiées à travers une végétation naturelle peu perturbée par l'agriculture, la foresterie, l'industrie, l'urbanisme ou autre. Vous pouvez initialement identifier les zones à haute valeur de conservation en fonction des connaissances disponibles au sein de votre organisation et de la communauté voisine. Vous voudrez peut-être consulter les anciens et les membres de la communauté qui pourraient avoir une connaissance de la végétation naturelle de la région (pour plus d'informations, voir <a href="http://www.fsc.org/">http://www.fsc.org/</a> et <a href="http://www.hcvnetwork.org/">http://www.hcvnetwork.org/</a> ). Le terme « impact négatif » fait référence à la destruction partielle ou complète de l'aire protégée ou à la perte de la valeur de la conservation.	



### 3.2.31 NOUVEAU 2019\* Protection des forêts et de la végétation

<b>Centr</b>	Vos membres ne causent pas de déforestation et ne détruisent pas la végétation dans les écosystèmes de stockage de carbone ou les zones protégées.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La déforestation est la conversion de la forêt en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente de la couverture forestière sous le seuil minimal de 10% (<a href="#">Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015</a>).</p> <p>Les activités suivantes ne sont pas considérées comme « déforestation » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple, le cacao, le caféier ou les arbres fruitiers) ;</li> <li>• Lorsqu'il y a gestion des arbres sur des systèmes de production agro-forestiers ou de jardins potagers.</li> </ul> <p>Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.</p> <p>Les écosystèmes de stockage de carbone sont des écosystèmes terrestres et aquatiques capables de séquestrer et de stocker du carbone, de maintenir la qualité de l'environnement et de fournir des conditions de vie aux plantes et aux animaux.</p>	

### 3.2.32 NOUVEAU 2019\*\* Prévention de la déforestation

<b>Centr</b>	Vous avez une procédure en place pour vous assurer que vos membres ne causent pas de déforestation ou de dégradation de la végétation.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La procédure démontre un engagement à prévenir la déforestation. Cette procédure peut inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartographie des zones protégées dans la région et recoupement de ces informations avec l'emplacement de la ferme du membre pour identifier les zones à risque. La géocartographie et les cartes polygonales (y compris les limites des exploitations) peuvent être utilisées pour cartographier plus précisément les zones à risque ;</li> <li>• Détermination des activités de vos membres qui pourraient avoir des effets négatifs sur les zones à risque ;</li> <li>• Sensibilisation des membres aux zones à risque identifiées, aux activités ou pratiques de production pouvant avoir des impacts négatifs ;</li> <li>• Promotion de la mise en œuvre de pratiques de production ayant un impact positif (pratiques agroécologiques, échange de bonnes pratiques, parcelles de démonstration, formations) ;</li> <li>• Surveillance des pratiques de production des membres et d'autres pratiques dans les zones à risque.</li> </ul> <p><i>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.</i></p>	

### 3.2.33 NOUVEAU 2019\* Améliorer la biodiversité

<b>Dev</b>	Vous et vos membres prenez des mesures pour protéger et améliorer la biodiversité.
<b>Année 6</b>	





**Recommandation :** Vos membres sont libres de choisir les mesures pour protéger et améliorer la biodiversité. Les activités peuvent inclure :

- L'identification des problèmes clés en matière de biodiversité dans la région et des actions que vos membres ont mises en œuvre pour améliorer la situation ;
- Les activités que vous avez proposées à vos membres, telles que la sensibilisation à la biodiversité ou la formation aux techniques de protection de celle-ci ;
- Les systèmes d'agroforesterie ;
- Le maintien et la restauration des écosystèmes naturels dans les zones non cultivables et dans les zones tampons entourant les étendues d'eau et les zones d'alimentation des bassins versants et entre les zones de production et les zones à haute valeur de conservation, protégées ou non ;
- Les activités visant à accroître la connectivité des écosystèmes en identifiant les sites non productifs et les zones tampons.

Vous pouvez trouver des connaissances précieuses au sein de votre communauté locale concernant d'autres activités. Avec le temps, vous pourrez bénéficier des conseils d'experts locaux tels que les autorités, les universités, les ONG ou les bases de données en ligne.

La restauration des écosystèmes peut être réalisée en replantant activement la végétation indigène ou en la protégeant activement pour permettre la régénération de la végétation indigène.

### 3.2.34 Entretien des zones tampons

<b>Dev</b>	Vous et vos membres maintenez des zones tampons autour des étendues d'eau et des zones de recharge des bassins versants, ainsi qu'entre les zones de production et les zones à haute valeur pour la conservation, protégées ou non. Vous n'appliquez pas de pesticides, autres produits chimiques dangereux et engrais dans les zones tampons.
<b>Année 6</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Les zones tampons conduisent à une meilleure gestion et durabilité des zones protégées adjacentes, ce qui améliore donc la biodiversité. Les groupes de petites exploitations peuvent être considérées comme un seul site de production, avec des zones tampons uniquement sur leurs périmètres. Il est recommandé d'éviter une utilisation totale des terres pour la production agricole. Il est également recommandé de connecter les zones tampons, dans la mesure du possible, afin de créer des corridors écologiques.</p> <p>La restauration des corridors écologiques peut être réalisée en réintroduisant activement la végétation indigène ou en la protégeant pour permettre la régénération de la végétation indigène. Aucune exigence n'est imposée sur la distance minimale.</p>	

### 3.2.35 Récolte sauvage

<b>Centr</b>	Si vos membres et vous effectuez une récolte sauvage de produits Fairtrade provenant de zones non cultivées, vous garantissez la durabilité et la survie des espèces collectées dans leur habitat d'origine.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Le concept de récolte sauvage implique que la récolte elle-même est la seule activité productive dans la zone non cultivée. Toute autre activité (par exemple, dégager des chemins, entretenir des camps) doit être réalisée de manière à minimiser l'impact humain. Assurer la durabilité signifie faire de la récolte de manière à maintenir l'espèce, à en maintenir la disponibilité pour les autres espèces de l'écosystème qui en dépendent, et à garantir que le cycle de récolte suivant fournira une quantité comparable.</p>	

### 3.2.36 Sensibilisation aux espèces rares ou menacées

<b>Dev</b>	Vous sensibilisez vos membres pour qu'aucune collecte ou chasse d'espèces rares ou menacées n'ait lieu.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La classification initiale des espèces rares et menacées peut être effectuée par vos membres sur la base de leurs propres connaissances. Nous vous encourageons également à contacter un expert local en biodiversité qui vous aidera à</p>	

identifier les espèces rares et menacées et à ajuster la classification initiale. En plus des informations régionales ou locales, vous pouvez consulter la liste rouge des espèces menacées de l'UICN à l'adresse <http://www.iucnredlist.org/> pour plus de références.

### 3.2.37 Sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes

<b>Dev</b>	Vous sensibilisez vos membres afin que les espèces exotiques envahissantes ne soient pas introduites.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La classification initiale des espèces exotiques peut être faite par vos membres sur la base de leurs propres connaissances. Vous voudrez peut-être contacter un expert local qui pourrait vous aider à identifier les espèces exotiques et les moyens d'éviter leur introduction et leur propagation. Pour plus d'informations, voir la Convention sur la diversité biologique à l'adresse <a href="http://www.cbd.int/invasive/">http://www.cbd.int/invasive/</a></p>	

## Déchets

**Objectif et portée :** Réduire les risques liés aux déchets dangereux en réduisant, en réutilisant, en manipulant et en recyclant les déchets de manière appropriée aux matériaux respectifs. Un traitement approprié des déchets minimise les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.

**Les exigences de gestion des déchets de cette section s'appliquent aux champs où les cultures Fairtrade sont cultivées.**

### 3.2.38 Stockage et élimination des déchets dangereux

<b>Centr</b>	Vous vous assurez que vos membres préservent leurs fermes de déchets dangereux.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Vous pouvez expliquer à vos membres quels déchets sont dangereux, dans quelles opérations il peut y avoir des déchets dangereux ainsi que les moyens de manipuler et de stocker correctement les déchets dangereux afin de minimiser les risques.</p>	

### 3.2.39 Zones désignées pour le stockage et l'élimination des déchets

<b>Dev</b>	Vous et vos membres avez des zones désignées pour le stockage et l'élimination des déchets dangereux. En l'absence d'installations d'élimination appropriées, de petites quantités de déchets agricoles dangereux peuvent être brûlées dans un endroit bien ventilé, à l'écart des personnes, des animaux et des cultures. Vous et vos membres pouvez uniquement brûler des déchets dangereux si cela est autorisé par la réglementation locale et si toutes les recommandations de sécurité sont suivies.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Vous pouvez prévoir des zones centrales pour l'élimination et le stockage des déchets dangereux afin que vos membres puissent éviter de les éliminer de manière non sécurisée ou de les stocker indéfiniment. Vous pouvez également contacter les fournisseurs et les autorités locales pour vous aider à identifier les matières dangereuses et les meilleures pratiques pour les manipuler et les éliminer.</p>	



### 3.2.40 Déchets organiques et élimination

<b>Dev</b>	Vous sensibilisez vos membres à la réutilisation des déchets organiques grâce à la mise en œuvre de pratiques permettant de recycler les éléments nutritifs. Vous et vos membres pouvez uniquement brûler des déchets organiques si cela est requis par la législation applicable, à des fins sanitaires, ou s'il s'agit clairement d'une pratique plus durable.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Le compostage, le paillage et l'utilisation d'engrais verts sont des exemples de bonnes pratiques.</p> <p>Nourrir les animaux avec des déchets organiques contaminés par des pesticides et brûler des déchets organiques ne sont pas des pratiques durables. Si des déchets organiques sont brûlés pour des raisons sanitaires, cela doit être effectué de manière strictement contrôlée afin de minimiser les risques d'incendies de forêt et de production de fumée.</p> <p>L'utilisation de déchets organiques comme carburant peut être considérée comme une pratique plus durable</p>	

## Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

**Objectif et portée :** Faire en sorte que les cultures génétiquement modifiées (OGM) ne soient pas utilisées intentionnellement sur les cultures Fairtrade. Les cultures génétiquement modifiées (OGM) ne contribuent pas à la durabilité à long terme. Les cultures OGM augmentent la dépendance aux intrants externes et découragent une approche intégrée du système de production, inhibant ainsi la résilience. Les cultures génétiquement modifiées peuvent également avoir des effets négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement.

**Les exigences relatives aux OGM dans cette section sont applicables à toutes les cultures pour lesquelles l'organisation est certifiée ainsi qu'aux autres cultures cultivées dans les mêmes champs.** Cela signifie que la production parallèle d'une variété OGM et d'une variété non-OGM des cultures certifiées au sein de l'organisation n'est pas autorisée, même si elle n'est pas destinée au marché Fairtrade.

### 3.2.41 Aucune utilisation intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même n'utilisez pas intentionnellement des semences ou du matériel de plantation génétiquement modifiés pour les cultures Fairtrade. Vous mettez en œuvre des pratiques pour éviter la contamination génétiquement modifiée (OGM) des stocks de semences.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Vous pouvez évaluer le risque potentiel que vos membres utilisent des stocks de semences et / ou du matériel de plantation génétiquement modifiés. Vous pouvez établir un programme de sensibilisation aux espèces et variétés génétiquement modifiées qui sont enregistrées dans le pays ou la région et doivent être vendues en tant que Fairtrade. Pour les espèces identifiées comme étant en péril, vous pouvez définir des mesures supplémentaires pour éviter l'utilisation de ces lots de semences.</p> <p>Vous pouvez dresser une liste des OGM commercialisés dans le pays, par espèce, trait et marque. Vous pouvez surveiller les listes accessibles au public pour savoir quels produits sont disponibles sur le marché en tant qu'OGM. Pour toutes les cultures que vos membres cultivent et qui appartiennent à des espèces OGM connues, vous pouvez avoir une procédure normalisée pour exiger la documentation, l'analyse et toute autre vérification non OGM de la semence en question.</p> <p>Dans les cas où il existe un risque de contamination par les OGM de la culture Fairtrade, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir un plan pour rechercher activement et demander des semences non-OGM ;</li> <li>• Tenir des registres indiquant la distribution des semences - par nom d'agriculteur, quantité, numéro (s) de lot de la semence, marque / source ;</li> </ul>	



- Vérifier si la quantité de semences distribuée à l'agriculteur correspond à la densité de plantation théorique pour la superficie plantée indiquée.

Si vous conservez / produisez vos propres semences, votre espèce, vos techniques de production au champ et vos pratiques après récolte peuvent être surveillées pour éviter toute contamination. Un protocole d'échantillonnage et de test peut être mis en place, avec une justification de la fréquence et des types de test.

## Adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets

**Objectif et portée :** L'agriculture est vulnérable au changement climatique. Elle a également le potentiel de réduire les changements climatiques en réduisant les émissions, en augmentant les puits de carbone, en renforçant la biodiversité et en maintenant les habitats naturels. Renforcer la durabilité des systèmes de production locaux en réduisant les dépendances aux intrants extérieurs peut être un moyen important de s'adapter au changement climatique.

**Les exigences relatives aux changements climatiques dans cette section s'appliquent à l'ensemble de la ferme où une culture Fairtrade est cultivée.**

### 3.2.42 NOUVEAU 2019\*\* Adaptation au changement climatique

<b>Dev</b>	Vous mettez en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Les mesures et activités d'adaptation dépendent des risques identifiés et des pratiques existantes dans votre région / produit et sont conformes aux capacités humaines et financières de votre organisation et de ses membres. Voici des exemples de pratiques d'adaptation : ajustement des dates de semis des cultures pour éviter les périodes de stress dues aux températures élevées, mise en place d'installations pour la collecte et l'utilisation des eaux de pluie, couverture du sol / application de paillis, utilisation de variétés de cultures résistantes à la sécheresse, diversification des cultures et amélioration des pratiques d'élagage.</p> <p>Les membres qui participent à des activités d'adaptation au changement climatique sont encouragés à partager leur expérience avec d'autres membres, en utilisant leurs parcelles de terrain pour montrer les pratiques d'adaptation au changement climatique afin qu'elles soient reproduites ultérieurement par d'autres</p> <p><i>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.</i></p>	

### 3.2.43 Utilisation efficace de l'énergie

<b>Dev</b>	Dans les installations de traitement centrales utilisant de l'énergie non renouvelable, vous prenez des mesures pour utiliser l'énergie plus efficacement. Vous remplacez les sources non renouvelables par des sources renouvelables autant que possible.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> La tenue de registres sur la consommation d'énergie est un outil qui peut vous aider à identifier des mesures et à prendre des décisions éclairées sur la manière de réduire la consommation d'énergie. L'entretien adéquat des équipements de traitement est un exemple d'utilisation plus efficace de l'énergie.</p>	

### 3.2.44 NOUVEAU 2019\* Emission de gaz à effet de serre et séquestration du carbone

<b>Dev</b>	En tant qu'organisation ou en tant que membre, vous prenez des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la séquestration du carbone.
<b>Année 6</b>	



**Recommandation :** Vous êtes libre de choisir les mesures pour réduire les émissions de GES et augmenter la séquestration du carbone. Voici des exemples de mesures : incorporer de l'engrais vert dans les champs et augmenter la matière organique dans le sol.

### 3.3 Conditions de travail

**Objectif et portée :** Assurer de bonnes conditions de travail aux [travailleurs](#). Fairtrade International considère les conventions fondamentales de l'OIT comme la référence principale pour de bonnes conditions de travail.

Les exigences de cette section s'appliquent à tous les membres de votre organisation produisant une culture Fairtrade, ainsi qu'à toutes les entreprises et installations liées à la production et à la transformation Fairtrade dont vous-même ou vos membres êtes propriétaires à 75% ou plus.

Les exigences ne seront auditées que dans cette portée. Néanmoins, Fairtrade International s'attend à ce que toutes vos opérations non liées à Fairtrade soient également menées de manière à respecter la législation nationale, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par votre gouvernement. Par conséquent, si Fairtrade International identifie ou reçoit des informations sur toute violation des droits des enfants ou des adultes vulnérables, cela déclenchera les procédures de protection internes de Fairtrade et des évaluations qui pourraient résulter à un signalement aux organismes nationaux de protection compétents pour un suivi et des actions supplémentaires.

### Absence de discrimination

**Objectif et portée :** Prévenir la discrimination à l'égard des travailleurs sur la base du contenu de la [Convention 111 de l'OIT](#) sur la discrimination. La Convention définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou préférence établie sur la base de la race, de la couleur, du genre, du sexe, de la religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, qui a pour effet de réduire à néant ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou d'occupation » (Article 1).

La discrimination établit une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre sur la base de stéréotypes.

**Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par vous et par les membres de votre organisation. Cet article s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance).**

#### 3.3.1 Non-discrimination

<b>Centr</b>	Vous et vos membres ne discriminez pas et ne tolérez pas la discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'état civil, l'âge, le statut VIH / SIDA, la religion, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat ou à une autre instance représentative des travailleurs, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, la rémunération, l'attribution de travail, la cessation de l'emploi, la retraite ou d'autres activités.
<b>Année 0</b>	



**Recommandation** : La discrimination reste un problème mondial persistant, en particulier pour les personnes vulnérables, défavorisées et minoritaires, et peut perpétuer la pauvreté, étouffer le développement et la productivité. Partout dans le monde, des femmes et des hommes se voient refuser l'accès à des emplois et à des formations, perçoivent de bas salaires ou sont restreints à certaines activités simplement sur la base de leur sexe, couleur de peau, origine ethnique, affiliation syndicale ou croyances, sans égard à leurs capacités et compétences. L'absence de discrimination est un droit humain fondamental et est essentielle pour que les travailleurs puissent choisir librement leur emploi, développer pleinement leur potentiel et récolter des bénéfices économiques sur la base du mérite.

Selon l' OIT , toute personne devrait, sans discrimination, jouir de l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne :

- L'accès à la formation et à l'emploi de son choix ;
- La promotion ;
- La sécurité d'emploi ;
- La rémunération pour un travail de valeur égale ;
- Les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociale en rapport avec l'emploi ;

Les indicateurs suivants peuvent vous aider à évaluer s'il y a des risques de pratiques discriminatoires au sein de votre organisation. Ce sont les indicateurs que les auditeurs vérifieront lorsqu'ils évalueront l'exigence liée à la non-discrimination.

Les travailleurs, les membres ou le personnel sont traités sur la base d'attributs ou de stéréotypes liés à l'appartenance à un groupe ou à une catégorie particulière et donc :

- Ne sont pas payés comme une autre personne qui fait le même travail avec la même expérience et les mêmes qualifications ;
- Ne reçoivent pas une rémunération pour un travail de valeur égale ;
- Travaillent plus longtemps ;
- Ne bénéficient pas de périodes de repos
- Ne bénéficient pas de mesures de sécurité et d'hygiène au travail ;
- Ne bénéficient pas d'une sécurité d'emploi ;
- N'ont pas accès aux mesures de sécurité sociale et aux services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi ;
- N'ont pas accès à la formation et à l'emploi de leur choix ;
- N'ont pas accès à la promotion ;
- Ne bénéficient pas de conditions de travail et de type d'emplois décents
- Ont des conditions d'emploi de qualité réduite, notamment en ce qui concerne les mises à pied et les licenciements
- Sont confrontés à une influence, des menaces ou des répercussions indues s'ils s'efforcent d'organiser et de gérer des syndicats sur le lieu de travail

Les mesures efficaces pour prévenir la discrimination dans les organisations comprennent :

- Évaluation des risques de discrimination et élaboration/mise en œuvre de politiques de prévention et d'atténuation des risques identifiés. Sensibilisation de tous les membres aux risques possibles et aux mesures à prendre
- Élaboration et mise en œuvre de politiques écrites de lutte contre toute forme de discrimination
- Existence d'une politique d'égalité des chances en matière de recrutement, de rémunération, de promotion et de formation et appliquée dans la pratique en documentant les motifs d'acceptation, de licenciement et de promotion des travailleurs.
- Affichage de manière visible d'une déclaration sur le droit d'adhérer à un syndicat sur le lieu de travail adressée aux travailleurs et à leurs superviseurs
- Existence d'un registre à jour de tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires, occasionnels et sous-traités, et qui contient pour chaque travailleur :
  - Le nom complet
  - Le sexe
  - L'année de naissance
  - La nationalité
  - La date de début et de fin de l'emploi
  - Le type de travail (permanent, temporaire, saisonnier, à temps plein/à temps partiel)



- Les taux de salaire gagnés

Dans les pays/régions où des barrières juridiques affectent négativement l'accès des travailleurs à des droits et avantages spécifiques, l'organisation de producteurs et ses membres investissent dans des services, des compensations et/ou des avantages équivalents pour atténuer l'impact négatif de ces barrières.

Veuillez contacter Fairtrade International au cas si vous avez besoin d'un modèle de registre des travailleurs.

Lorsque la discrimination est endémique dans un secteur ou une région, nous vous encourageons à inclure des activités pour y remédier dans votre Plan de Développement Fairtrade.

### 3.3.2 Pas de tests de grossesse, VIH / SIDA ou troubles génétiques

<b>Centr</b>	Pendant le recrutement des travailleurs, vous et vos membres ne faites pas de test de grossesse, de VIH ou de désordres génétiques.
<b>Année 0</b>	

### 3.3.3 Aucune maltraitance d'aucune sorte

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même ne vous engagez pas, ne soutenez pas et ne tolérez pas le recours au châtement corporel, à la contrainte physique ou mentale, au harcèlement moral, au harcèlement, à la violence verbale ou à tout type de violence.
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** Lorsque de telles pratiques sont endémiques dans un secteur ou une région, nous vous invitons à inclure des activités à ce sujet dans votre Plan de Développement Fairtrade, ou par exemple à élaborer une politique écrite et un système de surveillance pour prévenir les pratiques disciplinaires inappropriées.

### 3.3.4 Aucune tolérance sur la violence basée sur le genre et d'autres formes de violence

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même ne vous engagez pas, ne soutenez pas et ne tolérez pas les comportements, y compris les gestes, la langue et les contacts physiques violents et abusifs, y compris des actes sexuellement abusifs et, d'intimidation ou d'exploitation.
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** La violence basée sur le genre (VBG) est un terme générique qui désigne tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et qui repose sur des différences (de genre) socialement attribuées (entre les sexes) entre les femmes et les hommes. Par exemple, cela inclut la violence sexuelle, y compris l'exploitation / les abus sexuels et la prostitution forcée, la violence domestique et le trafic.

Les autres formes d'exploitation et d'abus comprennent la violence physique (causer une blessure ou un traumatisme à une autre personne), psychologique ou émotionnelle (porter atteinte à la dignité de la personne et créer de la peur, de la gêne ou de l'intimidation) et verbale (utiliser des mots pour menacer, harceler, intimider ou harceler une personne).

Lorsque la violence basée sur le genre et les autres formes de harcèlement sont endémiques dans un secteur ou une région, vous êtes invité à inclure des activités à ce sujet dans votre Plan de Développement Fairtrade ou à élaborer une politique écrite interdisant clairement tout comportement d'intimidation sexuelle et un système de surveillance destiné à prévenir la violence sexiste.

Lorsque des cas sont identifiés, l'organisation est censée remédier à la situation. Cela comprend la garantie de la sécurité prolongée des personnes, la mise en œuvre de politiques, de procédures et la surveillance pour prévenir la violence sexiste et d'autres formes de harcèlement.

**La sécurité prolongée** signifie que la personne doit rester à l'abri de tout risque ou préjudice réel.

La politique peut également être liée à une politique plus large contre toute forme de discrimination ou à la politique de genre. Il est de bonne pratique de renforcer la capacité de l'organisation à comprendre la violence sexiste et les autres formes de harcèlement et à renforcer sa capacité à faire en sorte que ce type de préjudice soit éliminé. Lorsque cela n'est pas possible, il est recommandé de solliciter l'aide d'organisations locales spécialisées dans les droits humains pour les aider à éliminer de telles pratiques.



## Absence de travail forcé ou obligatoire

**Objectif et portée :** Prévenir le travail forcé ou obligatoire, y compris la traite et l'exploitation sexuelle, sur la base du contenu des [Conventions de l'OIT C29](#) (Convention sur le travail forcé), [C105](#) (Convention sur l'abolition du travail forcé), ONU 2000 «Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes» (Déclaration de Palerme) et la [Recommandation 203 de l'OIT](#) sur le travail forcé (mesures complémentaires).

«Par travail forcé ou obligatoire, on entend tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de son plein gré» (article 2).

**Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par vous et par les membres de votre organisation. Cet article s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance)**

### 3.3.5 Pas de travail forcé

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même ne participez pas directement ou indirectement au travail forcé, y compris à l'esclavage, au travail en milieu carcéral en servitude ou involontaire.
<b>Année 0</b>	Vous expliquez cela à tous les travailleurs
<p><b>Recommandation :</b> Le « travail forcé » comprend le travail pour lequel une personne ne s'est pas offerte de son plein gré et est forcée d'exercer ses activités sous la menace d'une peine. Voici quelques exemples de travail forcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Esclavage ;</li> <li>• Travail pénitentiaire involontaire ;</li> <li>• Recrutement forcé ;</li> <li>• Servitude pour dettes ;</li> <li>• Traite des êtres humains à des fins de travail et / ou d'exploitation sexuelle ;</li> </ul> <p>Voici des exemples de pratiques considérées comme du travail forcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver une partie du salaire, des avantages sociaux, des biens ou des documents des travailleurs afin de les contraindre à rester en poste ;</li> <li>• Exiger ou contraindre les travailleurs à rester contre leur volonté à un emploi en utilisant des mesures physiques ou psychologiques ;</li> <li>• Exiger un délai de préavis déraisonnable pour la résiliation du contrat de travail.</li> </ul> <p>Le terme « travail en servitude » ou « servitude pour dettes » désigne les travailleurs ayant reçu des prêts d'employeurs lorsque ceux-ci sont soumis à des conditions de remboursement déraisonnables et injustes, lorsque le travailleur et / ou leurs familles sont tenus de payer du prêt par leur travail contre leur volonté.</p> <p>Les indicateurs suivants développés par l'<a href="#">OIT</a> peuvent vous aider à déterminer si votre organisation court un risque de travail forcé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abus de vulnérabilité ;</li> <li>• Tromperie ;</li> <li>• Restriction de mouvement ;</li> <li>• Isolement ;</li> <li>• Violence physique et sexuelle ;</li> <li>• Intimidation et menaces ;</li> <li>• Conservation des documents d'identité ;</li> <li>• Retenue de salaire ;</li> <li>• Servitude pour dettes ;</li> <li>• Conditions de travail et de vie abusives significatives ;</li> <li>• Heures supplémentaires excessives.</li> <li>• Des salaires nettement inférieurs au salaire minimum et un revenu des agriculteurs nettement inférieur au coût d'une production durable peuvent également être un indicateur du risque de travail forcé.</li> </ul>	

### 3.3.6 NOUVEAU 2019\*\* Remédiation en cas d'identification de travail forcé

<b>Centr</b>	
--------------	--



<b>Année 1</b>	Si vous avez identifié des cas de travail forcé d'adultes dans votre organisation ( <a href="#">voir exigence 3.1.2</a> ), vous et vos membres y remédiez pour assurer une <a href="#">sécurité prolongée</a> et appliquez les politiques et procédures appropriées pour empêcher les adultes vulnérables de plus de 18 ans d'être employés dans des conditions de travail abusives, exploitantes et inacceptables telles que définies par les conventions 29 et 105 de l'OIT.
<b>Recommandation</b> : Les procédures appropriées peuvent inclure des systèmes de diligence raisonnable et d'atténuation des risques pour surveiller le travail forcé et les projets appropriés pour y faire face et le prévenir.	
<i>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021.</i>	

### 3.3.7 Liberté pour les époux

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même ne subordonnez pas l'emploi d'un travailleur ou une offre de logement à l'emploi de son conjoint. Les conjoints ont le droit de travailler ailleurs.
<b>Année 0</b>	

## Travail des enfants et protection des enfants

**Objectif et portée** : Prévenir le travail préjudiciable aux enfants sur la base du contenu de la [Convention 182 de l'OIT](#) sur les pires formes de travail des enfants, et sur le contenu de la [Convention 138 de l'OIT](#) sur l'âge minimum. "L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire et en tout état de cause, ne doit pas être inférieur à 15 ans".

**Cette section s'applique à tous les travailleurs employés par vous et par les membres de votre organisation.**

**Cette section s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance).**

### 3.3.8 Pas d'embauche d'enfant de moins de 15 ans

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même n'employez pas d'enfants âgés de moins de 15 ans, ni de moins de l'âge défini par la législation locale, selon l'âge le plus élevé.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation</b> : Dans le cas des foyers dirigés par des enfants où tous les membres du foyer ont moins de 18 ans, une approche fondée sur les droits de l'enfant doit être utilisée pour interpréter l'âge minimum requis, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.	
L'âge minimum requis s'applique également aux enfants employés indirectement par vous ou par les membres de votre organisation, par exemple lorsque les enfants des employés travaillent avec leurs parents dans votre domaine ou celui de vos membres. Si l'âge d'un enfant est inconnu, tout doit être mis en œuvre pour identifier cet âge conformément aux directives relatives aux droits de l'enfant.	
Lorsqu'il existe une forte probabilité de travail des enfants au sens de la Convention 138 de l'OIT (Âge minimum) et de la Convention 182 de l'OIT (Les pires formes de travail des enfants), nous vous encourageons résoudre le problème et à prendre des mesures pour lutter contre les causes profondes du travail des enfants, comme par exemple : la scolarisation en toute sécurité des enfants dans votre Plan de Développement Fairtrade.	
S'il n'y a pas d'école disponible dans la région où vivent les enfants, tous les efforts sont déployés pour collaborer avec les autorités nationales et / ou d'autres partenaires concernés afin de construire des écoles pour enfants ou de fournir un moyen de transport sûr pour que les enfants puissent fréquenter les écoles les plus proches.	



Pour les enfants qui migrent temporairement avec leurs familles actives vers des zones où aucune école n'est disponible, des alternatives scolaires provisoires peuvent être recherchées et fournies afin que les enfants puissent aller à l'école et recevoir une éducation de qualité.

En toutes circonstances, les droits de l'enfant doivent faire l'objet d'une considération primordiale, conformément aux principes directeurs de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (UNCRC).

### 3.3.9 Travailler en famille

<b>Centr</b>	Les enfants de vos membres âgés de moins de 15 ans sont autorisés à aider vos membres dans leurs exploitations dans des conditions strictes : vous vous assurez qu'ils ne travaillent qu'après l'école ou pendant les vacances, que leur travail est adapté à leur âge et à leur condition physique, qu'ils ne travaillent pas de longues heures et / ou dans des conditions dangereuses ou d'exploitation et restent sous la surveillance et le contrôle de leurs parents ou tuteurs.
<b>Année 0</b>	

### 3.3.10 Pas de pires formes inconditionnelles de travail des enfants et de travail dangereux pour les enfants de moins de 18 ans

<b>Centr</b>	Vos membres et vous-même ne soumettez pas les travailleurs de moins de 18 ans aux pires formes inconditionnelles de travail des enfants ou à tout type de travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur morale ou leur fréquentation scolaire.
<b>Année 0</b>	

**Recommandation :** L'expression « pires formes inconditionnelles de travail des enfants » comprend les catégories suivantes :

- Tous les types d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, tels que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de conflits armés ;
- Toutes les activités exploitant sexuellement les enfants, telles que la prostitution, la pornographie ou les représentations pornographiques ;
- Toute implication d'un enfant dans des activités illégales, notamment la production ou le trafic de drogue ;

Exemples de travail dangereux des enfants potentiellement dommageable : travail effectué dans un environnement malsain, entraînant des heures de travail excessivement longues, la nuit, la manipulation ou toute exposition à des produits chimiques toxiques, travail à des hauteurs dangereuses, utilisation d'équipement dangereux et travail qui implique une punition abusive ou est qui exploitant. Chaque pays est censé générer sa propre liste d'activités dangereuses liées au travail des enfants et les OPPs sont encouragées à les utiliser comme référence.

### 3.3.11 Remédiation au travail des enfants

<b>Centr</b>	Si par le passé, vous ou vos membres avez employé des enfants de moins de 15 ans pour tout type de travail, ou des enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux et d'exploitation, vous vous assurez que ces enfants n'entrent pas ou ne risquent pas d'entreprendre des formes de travail encore pires y compris le travail dangereux, les pratiques analogues à l'esclavage, le recrutement dans des conflits armés, le commerce du sexe, la traite à des fins de travail et / ou des activités illicites. Toute action que vous prenez respecte le cadre de protection de la <a href="#">Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</a> (CDE), qui explique que :
<b>Année 1</b>	

- L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours la priorité absolue ;
- Leur droit à la survie et au développement est respecté ;
- Vous les appliquez à tous les enfants sans discrimination ;



- Les opinions de l'enfant sont entendues et respectées ;
- À tout moment, ils sont protégés de la violence.

**Recommandation :** Afin de garantir que les enfants n'entrent pas dans des pires formes de travail, vous pouvez élaborer une politique et un programme de réparation fondés sur les droits dans le cadre de protection de la CDE, qui explique comment retirer les enfants et les empêcher de se retrouver dans de pires formes de travail.

Cette politique et ce programme doivent inclure une déclaration claire contre le travail des enfants. En outre, ils doivent inclure des projets de restauration pour assurer la protection immédiate et continue des enfants. Pour pouvoir surveiller le risque de travail des enfants, vous pouvez envisager d'inclure dans votre projet de remédiation un système de suivi et de remédiation sur le travail des enfants, incluant les jeunes et dirigé par la communauté. Ce système vise à améliorer la protection sociale au niveau des ménages, dans la mesure du possible, des enfants touchés et des enfants exposés au risque de travail des enfants. Ces projets peuvent inclure le soutien d'organisations partenaires expertes, de préférence locales.

Vous pouvez consulter le Plan d'Action National de votre pays pour éliminer le travail des enfants, en particulier son Cadre de Travail Dangereux, si disponible.

Si vous choisissez de vous associer à Fairtrade et / ou à ses partenaires de défense des droits de l'enfant pour retirer de manière sûre les enfants impliqués dans les pires formes de travail, vous aurez besoin d'une politique et d'un programme de protection de l'enfance signés qui témoignent de votre détermination à protéger les enfants touchés. Vous et votre personnel concerné devez être formés aux méthodologies des droits de l'enfant et un contact Fairtrade au sein de votre organisation ou un autre représentant de la direction doit être responsable de l'élaboration, de la ratification, de la mise en œuvre et l'évaluation de cette Politique et Procédure de Protection de l'Enfance.

### 3.3.12 Prévention du travail des enfants

<b>Dev</b>	Si vous avez identifié le travail des enfants comme un risque dans votre organisation ( <a href="#">voir exigence 3.1.2</a> ), vous et vos membres mettez en œuvre les politiques et procédures applicables pour empêcher que des enfants de moins de 15 ans ne soient employés pour un travail quelconque et que les enfants de moins de 18 ans soit employés dans des travaux dangereux et des conditions d'exploitation.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Les procédures pertinentes sont par exemple un document gardant la trace de tous les travailleurs, comportant leur âge, leur genre, leurs papiers d'identité, leur statut migratoire et autres données utiles.</p> <p>Si vous et vos membres décidez de limiter les risques par le biais d'activités de votre Plan de Développement Fairtrade, vous pouvez mettre en place un système de surveillance et de remédiation communautaire intégrant les jeunes et axé sur le travail des enfants, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identification des enfants employés ou courant le risque d'être employés</li> <li>• Des rapports réguliers sur le statut des enfants identifiés ;</li> <li>• La mesure des progrès effectués en matière de retrait et de prévention des enfants qui travaillent ;</li> <li>• Le nécessaire pour éviter que les enfants retirés de situations de travail soient remplacés par d'autres enfants.</li> </ul> <p>Pour des suggestions concernant la manière d'élaborer un processus de surveillance et de réhabilitation au niveau communautaire, impliquant les jeunes, veuillez demander des informations et du matériel de formation à Fairtrade ou aux Réseaux de Producteurs.</p>	

## Liberté d'association et négociation collective

**Objectif et portée :** Cette section a pour objectif de protéger les travailleurs contre la discrimination lorsqu'ils exercent leurs droits d'association et de négociation concernant leurs conditions de travail, selon la Convention n°87 de l'OIT (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical), la Convention n°98 (sur le droit d'organisation et de négociation collective), et la Recommandation n°143 de l'OIT (concernant les représentants des travailleurs). « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et, sous réserve uniquement de la réglementation de l'organisation concernée, sans autorisation préalable. Les organisations de travailleurs et d'employeurs



ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes. "

**Les exigences centrales de cette section s'appliquent à tous les travailleurs employés par vous et par les membres de votre organisation.**

**Les exigences de développement de cette section ne s'appliquent à vous ou à vos membres que si vous-même ou vos membres employez plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant au moins un mois au cours d'une année ou l'équivalent de ceci.**

**Cette section s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance).**

### 3.3.13 Liberté d'adhérer à une organisation de travailleurs

<b>Centr</b>	Vous et vos membres vous assurez que tous les travailleurs sont libres de s'affilier à une organisation de travailleurs de leur choix et sont libres de participer aux négociations de groupe concernant leurs conditions de travail. Vous ne niez pas ces droits dans la pratique. Vous ne vous êtes pas opposé à ces droits au cours des deux dernières années.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> "Une organisation de travailleurs "est toute organisation de travailleurs ayant pour objectif de « faire avancer et défendre les intérêts des travailleurs » ( <a href="#">Convention no 110 de l'OIT</a> , article 69). S'il y a eu opposition à ces droits au cours des deux dernières années, vous et vos membres pouvez toujours satisfaire cette exigence si votre situation a considérablement changé, par exemple en cas de changement de direction.	

### 3.3.14 Permettre aux représentants syndicaux de rencontrer les travailleurs

<b>Centr</b>	Vous et vos membres autorisez les syndicats qui ne sont pas basés au sein de l'organisation à rencontrer les travailleurs et à partager des informations. Vous n'intervenez pas dans ces réunions. L'heure et le lieu de ces réunions doivent être convenus à l'avance.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> Les travailleurs sont libres de participer ou non à ces réunions. Les réunions peuvent être demandées par les travailleurs. Les représentants syndicaux externes peuvent demander la tenue de réunions si le syndicat est impliqué dans une convention de négociation collective (convention collective) au sein du secteur concerné ou au niveau national. Si vous ou vos membres n'avez pas été informés au préalable, vous n'êtes pas obligé d'autoriser ces réunions.	

### 3.3.15 Pas de discrimination contre les travailleurs syndiqués

<b>Centr</b>	Vous et vos membres veillez à ce qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre des travailleurs et de leurs représentants pour raison d'organisation, d'adhésion ou non à une organisation de travailleurs, ou de participation aux activités juridiques de celle-ci. Si un représentant d'une organisation de travailleurs est licencié, vous et vos membres le signalez immédiatement à l'organisme de certification et en expliquez la raison.  Vous et vos membres gardez une trace de tous les contrats résiliés. Ces enregistrements incluent le motif du licenciement et indiquent si les travailleurs sont membres d'une organisation de travailleurs.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandation :</b> « Discrimination » signifie que les travailleurs sont traités différemment ou subissent des répercussions négatives. Certaines actions peuvent indiquer qu'il y a discrimination à l'encontre des travailleurs qui forment une organisation de	



travailleurs ou qui essaient d'en former une : la fermeture de la production, le refus d'accès, l'allongement de la durée du travail, la difficulté des transports ou le licenciement.

### 3.3.16 Élection d'une organisation de travailleurs

<b>Dev</b>	Si aucun syndicat n'est reconnu et actif dans votre région, ou si la loi l'interdit, ou si les syndicats sont gérés par le gouvernement et non par les membres, alors vous et vos membres encouragez les travailleurs à élire démocratiquement une organisation de travailleurs. L'organisation de travailleurs représentera les travailleurs dans leurs négociations avec vous pour défendre leurs intérêts.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Fairtrade défend les droits de liberté d'association et de négociation collective et estime que des syndicats indépendants constituent le meilleur moyen d'y parvenir.</p> <p>"Syndicat reconnu" signifie que le syndicat est affilié à un secrétariat du commerce national ou international (par exemple, la Fédération syndicale mondiale).</p> <p>Si vous ou les travailleurs avez besoin d'aide pour contacter un représentant syndical, vous pouvez demander l'aide de Fairtrade International.</p>	

### 3.3.17 Formation sur les droits des travailleurs

<b>Dev</b>	Vos membres et vous formez les travailleurs pour mieux les sensibiliser à leurs droits et à leurs devoirs. La formation a lieu pendant le temps de travail rémunéré
<b>Année 6</b>	

## Conditions d'emploi

**Objectif et portée :** Cette section vise à instaurer de bonnes pratiques en matière de rémunération des travailleurs et de leurs conditions d'emploi sur la base du contenu de [la Convention n° 100 de l'OIT](#) sur l'égalité de rémunération et de [la Convention n° 110 de l'OIT](#) sur les conditions d'emploi des travailleurs.

**Les exigences centre de cette section s'appliquent à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez.**

**Les exigences de développement de cette section s'appliquent à vous ou à vos membres si vous ou vos membres employez plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou d'une période équivalente.**

**Cette section s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance).**



### 3.3.18 NOUVELLE tenue des registres

<b>Centr</b>	<p>Vous tenez une liste à jour des travailleurs que vous et vos membres employez. Cette liste contient les travailleurs permanents, temporaires, occasionnels et sous-traitants, indiquant pour chaque travailleur les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom complet</li> <li>• Genre</li> <li>• Âge</li> <li>• Nationalité</li> <li>• Jours travaillés</li> <li>• Salaire payé</li> </ul>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : cette exigence sera obligatoire pour les OPP et les membres possédant plus de 10 hectares dans toutes les régions et s'appliquera à tous les travailleurs à compter de <b>mai 2024</b></p> <p>En tant que meilleure pratique, les OPP et les membres possédant moins de 10 hectares et employant tous les types de travailleurs (temporaires, saisonniers, permanents, migrants, etc.) tiennent également des registres</p> <p>Cette exigence sera obligatoire pour les OPP et les membres employant des <b>travailleurs permanents</b>, indépendamment du nombre d'hectares détenus, à compter de mai 2025</p>	

### 3.3.19 Salaires

<b>Centr</b>	<p>Vous et vos membres fixez les salaires des travailleurs conformément aux conventions collectives du secteur si elles existent, aux salaires moyens régionaux ou aux salaires minimums officiels pour des professions similaires, selon le plus élevé. Vous spécifiez les salaires pour toutes les fonctions et les conditions d'emploi, comme par exemple pour le travail à la pièce.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de <b>mai 2024</b>.</p> <p><i>Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la façon dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</i></p>	

### 3.3.20 Production, quotas et travail à la pièce

<b>Centr</b>	<p>Pour un travail basé sur la production, les quotas et le travail à la pièce, pendant les heures normales de travail, vous et vos membres payez le salaire minimum proportionnel ou la moyenne du secteur correspondant, selon le montant le plus élevé. Des informations sur ce taux de rémunération sont disponibles pour tous les travailleurs et toutes les organisations de travailleurs.</p> <p>Pour une rémunération basée sur le travail à la pièce, vous et vos membres rendez la méthode de calcul transparente et accessible au travailleur.</p> <p>Vos membres et vous-même n'utilisez pas l'emploi à la production, aux quotas et à la pièce pour éviter des contrats à durée déterminée.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de <b>mai 2025</b>.</p> <p><i>Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la façon dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</i></p>	





### 3.3.21 Paiements réguliers en monnaie légale

<b>Centr</b>	Vous et vos membres effectuez des paiements aux travailleurs à intervalles réguliers et documentez les paiements avec un bulletin de paie contenant toutes les informations nécessaires. Les paiements sont effectués en monnaie légale. Vous ne pouvez effectuer le paiement en nature que si le travailleur y consent explicitement.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de mai 2025.</p>	

### 3.3.22 Documents de paiement

<b>Centr</b>	Vous documentez les paiements grâce à un bordereau de paie ou un système d'enregistrement contenant toutes les informations nécessaires, par exemple le travail effectué et le paiement reçu.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de mai 2025.</p> <p><i>Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la façon dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</i></p>	

### 3.3.23 Travailleurs en sous-traitance

<b>Centr</b>	Si vous ou vos membres employez des travailleurs migrants ou saisonniers par l'intermédiaire d'une agence ou d'une personne contractante, vous mettez en place des mesures efficaces pour garantir que leurs conditions d'embauche et de travail sont également conformes à la présente norme.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de mai 2025.</p> <p><i>Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la façon dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</i></p> <p>La norme s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient locaux, migrants, sous contrat direct ou en sous-traitance. Les travailleurs migrants ou saisonniers sous-traités étant particulièrement vulnérables, l'organisation doit veiller à ce que les exigences leur soient appliquées de la même manière. Des mesures efficaces peuvent consister à se référer à des lignes directrices pour sélectionner les agences ou personnes contractantes, ainsi qu'à des procédures de contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants ou saisonniers sous-traités.</p>	

### 3.3.24 Contrats de travail

<b>Centr</b>	Vous et vos membres veillez à ce que tous les travailleurs permanents disposent d'un contrat juridiquement contraignant et connaissent leurs droits et devoirs, leurs responsabilités, leurs salaires et leurs horaires de travail dans le cadre du contrat de travail légal.
<b>Année 1</b>	
<p>Vous vous assurez que les travailleurs disposent d'une copie signée de leur contrat de travail et qu'ils en comprennent le contenu en le leur fournissant dans un format et une langue qu'ils comprennent.</p>	



**Recommandation :** Cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs employés par vous ou par les membres de votre organisation à partir de **mai 2025**.  
 Si la législation nationale accepte les contrats oraux, ceux-ci sont également acceptés pour autant qu'ils offrent les mêmes avantages qu'un contrat écrit.  
 Les OPP soutiennent et forment leurs membres et fournissent des modèles si nécessaire.

### 3.3.25 Augmentation progressive du salaire

<b>Dev</b>	Vous et vos membres augmentez progressivement les salaires au-dessus de la moyenne régionale et du salaire minimum officiel.
<b>Année 3</b>	

### 3.3.26 Emploi permanent

<b>Dev</b>	Dans la mesure du possible, vous et vos membres affectez tout le travail régulier à des travailleurs permanents.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** Le travail régulier exclut tout travail saisonnier, c'est-à-dire le travail qui s'ajoute aux niveaux de travail habituels pendant les périodes de pointe, ainsi que les tâches spéciales. L'objectif de cette exigence est que vous ne vous soustrayez pas à vos obligations légales en recourant à des contrats de travail à durée déterminée continus.

### 3.3.27 Congé maternité, sécurité sociale et autres avantages

<b>Dev</b>	Vous et vos membres fixez les congés maternité, les dispositions de sécurité sociale et les avantages non obligatoires en fonction de la législation nationale ou des réglementations des conventions collectives, quand elles existent, ou en fonction de l'accord signé entre l'organisation des travailleurs et l'employeur, selon ce qui vous convient le mieux.
<b>Année 6</b>	

### 3.3.28 Rémunération équitable

<b>Dev</b>	Dans les cas où les avantages tels que le régime de pension ou la sécurité sociale ne peuvent être mis à la disposition de l'ensemble de travailleurs, par exemple des travailleurs migrants ou temporaires / saisonniers, votre organisation fournit une alternative et un avantage équivalent par d'autres moyens.
<b>Année 6</b>	

## Santé et sécurité au travail

**Objectif et portée :** Cette section vise à prévenir les accidents du travail en minimisant les risques sur le lieu de travail. Elle est basée sur le contenu de [la Convention 155 de l'OIT](#) sur la sécurité et la santé au travail.

**Les exigences 3.3.29 - 3.3.36** s'appliquent à tous les travailleurs que vous et les membres de votre organisation employez.

**Les exigences 3.3.37 - 3.3.39** s'appliquent si vous ou vos membres employez plus de 10 travailleurs travaillant plus de 30 heures par semaine et présents pendant un mois ou plus au cours d'une année ou l'équivalent.

**Cette section s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement (en sous-traitance).**



### 3.3.29 NOUVEAU 2019\*\* Eau potable pour tous les travailleurs

<b>Centr</b>	Vous et vos membres veillez à ce que tous les travailleurs sur le terrain aient accès à de l'eau potable propre disponible dans la région.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Cela s'applique à tous les producteurs, quel que soit le nombre de travailleurs. Si la pratique dans la région / le produit est que les travailleurs apportent leur propre eau, cela est accepté. La qualité de l'eau doit être similaire à celle que les membres boivent eux-mêmes.</p> <p>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 3.3.31 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP Version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a>.</p>	

### 3.3.30 Sécurité du lieu de travail

<b>Centr</b>	Vous et vos membres sécurisez les processus de travail, les lieux de travail, les machines et les équipements sur votre site de production.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs employés par vous ou par les membres de votre organisation à partir de <b>mai 2025</b>.</p>	

### 3.3.31 Restrictions concernant les travaux dangereux

<b>Centr</b>	Les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes ou qui allaitent, les personnes atteintes de maladies mentales incapacitantes, de maladies chroniques, hépatiques ou rénales, de maladies respiratoires, ne sont pas impliquées dans une quelconque forme de travail dangereux. Vous trouvez pour eux un travail alternatif.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de <b>mai 2024</b>.</p>	

### 3.3.32 Accès à des toilettes et des installations de lavage des mains

<b>Centr</b>	Vous et vos membres disposez de boîtes et de matériel de premiers soins accessibles. Il y a un nombre suffisant de personnes formées aux premiers soins sur le lieu de travail en tout temps.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de <b>mai 2025</b>.</p> <p><i>Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</i></p>	

### 3.3.33 Accès à des douches ou à des installations de lavage propres

<b>Centr</b>	Vous et vos membres fournissez des douches ou des installations de lavage aux travailleurs qui manipulent des pesticides. Ces installations sont distinctes pour les femmes et les hommes et leur nombre est proportionnel au nombre de travailleurs.
<b>Année 0</b>	



**Recommandation** : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de **mai 2025**.  
Les installations de lavage pourraient comprendre : un lavabo, de l'eau et du savon

### 3.3.34 Formation sur les travaux dangereux

<b>Centr</b>	Vous et vos membres formez les travailleurs qui effectuent des travaux dangereux sur les risques que ces travaux présentent pour leur santé, leur environnement et les mesures à prendre en cas d'accident.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de **mai 2025**.

### 3.3.35 Visibilité des consignes de sécurité

<b>Centr</b>	Lorsque vous effectuez un travail dangereux, vous et vos membres affichez toutes les informations, les consignes de sécurité, les intervalles de réinsertion et les recommandations d'hygiène de manière claire et visible sur le lieu de travail dans la ou les langues locales et avec des pictogrammes.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de **mai 2025**.

*Consultez la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité sera vérifiée.*

### 3.3.36 Fourniture d'équipement de protection individuelle

<b>Centr</b>	Vous et vos membres fournissez et payez un équipement de protection individuelle (EPI) pour tous les travailleurs effectuant des travaux dangereux. Vous vous assurez que l'EPI est utilisé et que le matériel de remplacement est commandé et distribué lorsque le matériel existant est épuisé.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : cette exigence s'appliquera à tous les travailleurs que vous ou les membres de votre organisation employez à compter de **mai 2025**.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ONUAA) recommande, lors de l'utilisation de pesticides, le port de chemises à manches longues, de pantalons longs, de bottes, de chaussettes et de gants résistants aux produits chimiques en tout temps. Une liste des exigences minimales de base applicables aux EPI utilisés pour l'application de pesticides agricoles figure à l'annexe 3 du [Code de conduite international pour la gestion des pesticides](#).

### 3.3.37 Matériel et formation aux premiers secours

<b>Centr</b>	Vous et vos membres disposez de boîtes et d'équipements de premiers secours accessibles et d'un nombre suffisant de personnes formées aux premiers secours sur le lieu de travail à tout moment.
--------------	--

### 3.3.38 Représentant en matière de santé et de sécurité

<b>Dev</b>	Vous et vos membres vous assurez que les travailleurs désignent un représentant qui connaît les problèmes de santé et de sécurité et qui fera part de ses préoccupations à la direction de l'organisation.
<b>Année 3</b>	



### 3.3.39 Sécurité du lieu de travail

<b>Dev</b>	Vous et vos membres améliorez les conditions de santé et de sécurité en :
<b>Année 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettant en place des panneaux d'avertissement identifiant les zones à risque et les dangers potentiels dans les langues locales et comprenant, si possible, des pictogrammes ;</li> <li>• Fournissant aux travailleurs des informations sur les consignes et les procédures de sécurité, y compris la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident ;</li> <li>• Plaçant des dispositifs de sécurité sur toutes les machines et équipements dangereux et des protecteurs sur les pièces mobiles ;</li> <li>• Fournissant des équipements de sécurité à tous les travailleurs qui effectuent des tâches dangereuses, leur apprenant à s'en servir correctement et les surveillant à cet égard ;</li> <li>• Stockant le matériel en toute sécurité pour la pulvérisation chimique.</li> </ul>

## 4. Commerce et développement

**Objectif et portée :** Ce chapitre décrit les exigences propres à Fairtrade et a pour objectif de poser les bases de l'autonomisation et du développement.

**Ce chapitre s'applique à vous en tant qu'organisation.**

**Les exigences 4.1.2 à 4.1.15 ne sont applicables que lorsque votre organisation a vendu conformément aux conditions Fairtrade et a reçu la Prime Fairtrade.**

### 4.1 Potentiel de développement

**Objectif et portée :** S'assurer que les bénéficiaires du commerce équitable sont des petits producteurs, des familles, des travailleurs et des communautés.

La Prime Fairtrade est conçue comme un instrument permettant aux OPP de favoriser le développement social et économique durable de leurs membres, de leurs familles et de la communauté environnante

#### 4.1.1 **NOUVEAU 2019\*\*** Identification des besoins

<b>Centr</b>	Vous concevez et commencez à mettre en œuvre un processus qui recueille et analyse les besoins de développement de votre organisation.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Le but de cette exigence est de s'assurer qu'il y a un processus en place pour informer votre organisation des besoins en développement. Voir l'exigence 4.1.2 sur la manière dont l'identification des besoins est liée au Plan de Développement Fairtrade.</p> <p><b>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.1.10 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a></b></p>	



#### 4.1.2 Plan de Développement Fairtrade

<b>Centr</b>	<p>Vous planifiez et documentez au moins une activité dans le but de promouvoir les progrès de votre entreprise, de votre organisation, vos membres, travailleurs, communautés et / ou environnement. Le plan s'appelle le Plan de développement Fairtrade. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La description de l'activité (ce que vous prévoyez de faire) ;</li> <li>• L'objectif de l'activité (pourquoi vous prévoyez de la faire) ;</li> <li>• La chronologie de l'activité (à quel moment vous prévoyez de la faire) ;</li> <li>• Les responsabilités (qui sera chargé de la faire) ;</li> <li>• Et au cas où vous auriez besoin de dépenser des fonds (comme la Prime Fairtrade telle que décrite dans l'<a href="#">exigence 4.1.3</a> ou d'autres sources de financement), le budget de l'activité (combien vous prévoyez dépenser).</li> </ul>
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation</b> : La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan stimuleront et augmenteront la participation des membres dans leur propre organisation et leur propre communauté.</p> <p>Votre organisation a le droit de choisir les activités sur lesquelles vos membres sont d'accord et qui sont importantes pour votre situation, vos aspirations et vos priorités. Au fil du temps, vous êtes encouragé à utiliser l'identification des besoins (voir l'exigence 4.1.1) pour mesurer le succès ou les inconvénients de votre Plan et pour orienter la planification future de votre organisation.</p> <p>Sur votre demande, Fairtrade International ou les Réseaux de Producteurs peuvent fournir <a href="#">la liste des idées pour le Plan de Développement Fairtrade</a> qui comprend des activités utiles pour d'autres organisations. La liste est uniquement donnée à titre indicatif. Vous êtes encouragé à penser à vos propres activités.</p>	

#### 4.1.3 Plan de Développement Fairtrade pour les organisations de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> degré

<b>Centr</b>	<p>Vous vous assurez que vous disposez d'un Plan de Développement Fairtrade, qui profite à toutes les organisations membres de Fairtrade et comprend le revenu total de la Prime Fairtrade, le système d'allocation aux organisations membres (s'il y en a un) et les décisions prises en matière de Prime Fairtrade.</p> <p>Si la Prime Fairtrade est acheminée directement aux organisations membres, celles-ci doivent développer leurs Plans de Développement Fairtrade et vous les fournir.</p>
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation</b> : Cette exigence complète l'exigence <a href="#">4.1.2</a>.</p>	

#### 4.1.4 **NOUVEAU 2019\*** Prime Fairtrade

<b>Centr</b>	<p>Avant de mettre en œuvre les activités, vous incluez toutes les activités que vous prévoyez de financer avec la prime Fairtrade dans le Plan de Développement Fairtrade.</p>
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandation</b> : La Prime Fairtrade est un montant versé à votre organisation, en plus du paiement de vos produits, pour la réalisation d'objectifs communs. La Prime Fairtrade vous aidera à mettre en œuvre les objectifs de votre Plan de Développement Fairtrade.</p> <p>Il est considéré comme bonne pratique, lors de l'affectation de la Prime, de hiérarchiser vos ressources afin de renforcer votre organisation pour qu'elle puisse servir efficacement ses membres, ses travailleurs et ses communautés. L'investissement dans la durabilité organisationnelle peut ensuite être suivie d'investissements destinés à améliorer les moyens de subsistance des membres et enfin d'investissements au niveau communautaire. Veuillez-vous référer au guide sur la Prime Fairtrade pour plus d'informations.</p> <p>Les grandes organisations sont encouragées à avoir un Comité pour la Prime. Ceci n'est pas obligatoire, mais peut aider à améliorer la participation des membres à l'élaboration du Plan de Développement Fairtrade et à la prise de décision concernant l'utilisation de la Prime.</p>	



Le rôle d'un Comité pour la Prime inclut :

- De gérer la Prime Fairtrade ;
- De soutenir ou organiser les consultations et l'évaluation des besoins des membres ;
- D'élaborer des propositions et des budgets pour l'utilisation de la Prime sur la base de ces consultations et les présenter à l'Assemblée générale ;
- De suivre la mise en œuvre de l'utilisation de la Prime ;
- De faire un rapport à l'Assemblée générale sur l'utilisation de la Prime.

#### 4.1.5 Répartition des revenus Fairtrade dans les organisations de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> degré

<b>Centr</b>	<p>Vous disposez de l'un des systèmes suivants pour distribuer les revenus Fairtrade reçus (Prix et Prime) aux différentes organisations membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système de quotas qui spécifie combien chaque organisation membre fournit les produits dans des conditions Fairtrade et la répartition des revenus en fonction de la proportion des quotas ; ou</li> <li>• Un système d'allocation, défini par l'organisation, permettant de répartir le revenu Fairtrade reçu par l'organisation de 2<sup>nd</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré entre les différentes organisations membres.</li> </ul> <p>Le système fait partie du règlement intérieur écrit et convenu de votre organisation et est surveillé par un comité de surveillance.</p>
<b>Année 1</b>	

#### 4.1.6 NOUVEAU 2019\* Audit financier sur la prime Fairtrade

<b>Centr</b>	<p>Si la Prime Fairtrade au cours de la dernière année était supérieure à 150 000 EUR / USD (devise de la Prime), vous engagez un cabinet d'audit financier pour auditer vos comptes de Prime Fairtrade en fonction de l'utilisation définie dans le Plan de Développement Fairtrade.</p>
<b>Année 1</b>	

**Recommandation** : Le but de cette exigence est d'accroître le contrôle sur l'utilisation de la Prime Fairtrade.

Les organisations recevant une prime inférieure à 150 000 EUR / USD (en devise de la Prime) peuvent également faire appel à une société financière pour auditer leur Prime Fairtrade (bonne pratique). Ce n'est cependant pas obligatoire.

#### 4.1.7 Approbation du Plan de Développement Fairtrade par l'Assemblée générale

<b>Centr</b>	<p>Avant de mettre en œuvre le Plan de Développement Fairtrade, vous le présentez à l'Assemblée générale pour discussion et approbation. Vous documentez les décisions.</p> <p>Si vous êtes une Organisation de 2<sup>nd</sup> ou de 3<sup>ème</sup> degré, votre Assemblée Générale de membres (ou de système de délégués, puis de délégués) de 2<sup>nd</sup>/3<sup>ème</sup> degré décide de l'utilisation de la Prime Fairtrade. Les délégués doivent consulter les membres de leurs organisations respectives.</p> <p>Si la Prime Fairtrade est acheminée directement aux organisations membres, les Assemblées Générales des organisations membres décident de l'utilisation de la part distribuée de la Prime Fairtrade. Vous vous assurez que la Prime Fairtrade reçue est transmise sans délai aux organisations membres conformément au système d'allocation convenu.</p>
<b>Année 1</b>	



**Recommandation** : Le but de cette exigence est de garantir une prise de décision transparente et démocratique. Seule l'Assemblée Générale est autorisée à approuver le contenu et la forme du Plan de Développement Fairtrade. Il est possible que le Plan de Développement Fairtrade doive être modifié entre les réunions de l'Assemblée générale. Cela peut s'avérer nécessaire dans des situations où, par exemple, vous recevez plus ou moins d'argent que prévu, ou lorsque les membres ou la communauté sont affectés par un événement imprévu et que vous souhaitez réagir. Si cela se produit, vous devrez documenter les décisions concernant les modifications à apporter, expliquer ces modifications et obtenir la ratification de l'Assemblée générale rétrospectivement.

#### 4.1.8 Suivi précis des dépenses du Plan de Développement Fairtrade

<b>Centr</b>	Vous disposez d'un système comptable permettant de suivre avec précision les dépenses du Plan de Développement Fairtrade et, en particulier, d'identifier la Prime Fairtrade de manière transparente.  Vous êtes en mesure de prouver que la Prime Fairtrade est utilisée conformément aux règles applicables
<b>Année 1</b>	

#### 4.1.9 Activités supplémentaires dans le Plan de Développement Fairtrade

<b>Centr</b>	Lorsque vous avez terminé vos activités planifiées, vous mettez à jour le Plan de Développement Fairtrade en prévoyant au moins une activité supplémentaire à approuver par l'Assemblée générale des membres.
<b>Année 1</b>	

**Recommandation** : Les projets à plus long terme sont encouragés. Toute action planifiée peut s'étendre sur plus d'un an ou être répétée. Veuillez-vous référer à l'[exigence 4.1.2](#) pour des conseils d'optimisation.

#### 4.1.10 NOUVEAU 2019\*\* Rapports d'utilisation de la Prime Fairtrade

<b>Centr</b>	Vous rendez compte au moins une fois par an de l'utilisation de la prime du commerce équitable via la plateforme en ligne FairInsight : <a href="https://fairinsight.agunity.com">https://fairinsight.agunity.com</a>  Vous rendez compte de l'utilisation de la prime de l'année précédente, trois mois après l'Assemblée Générale.
<b>Année 1</b>	

**Recommandation** : Les organisations de producteurs qui tiendront leur assemblée générale avant le 1er octobre 2021 ne seront pas tenues de rendre compte de l'utilisation de la prime du commerce équitable.

*\*\* Toutes les organisations devront se conformer à cette exigence à partir du 1er octobre 2021.*

#### 4.1.11 NOUVEAU 2019\* Gestion responsable de la Prime Fairtrade

<b>Centr</b>	Vous et vos membres administrez les fonds de la Prime de manière responsable.  Il n'existe aucune preuve de favoritisme ou de fraude dans la gestion de la Prime Fairtrade ou dans une activité susceptible de compromettre les activités ou la certification de la société ou d'avoir un impact négatif démontrable, structurel, financier ou social sur l'organisation.
<b>Année 1</b>	

**Recommandation** : Voici des exemples de favoritisme et de fraude (tromperie visant un avantage personnel) : récompenses spéciales pour des membres particuliers, offres de projet préétablies, gaspillage ou inefficace, et favoritisme pour la sélection de projet.



#### 4.1.12 Communication des résultats du Plan de Développement Fairtrade à l'Assemblée générale

<b>Centr</b>	<p>Vous communiquez chaque année les résultats du Plan de Développement Fairtrade à l'Assemblée Générale et documentez cette présentation. Dans le rapport, vous répondez aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions ont-elles été réalisées oui / non ? Sinon pourquoi ?</li> <li>• Quand ?</li> <li>• A quel prix ?</li> <li>• L'objectif a-t-il été atteint ou d'autres actions sont-elles nécessaires ?</li> </ul>
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : L'intention de cette exigence est que vous et vos membres contrôliez vous-même votre propre performance par rapport au Plan initial et évaluez le succès du Plan. Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un Plan n'a pas été exécuté comme prévu à l'origine ou pour lequel il n'a pas réussi à atteindre ses objectifs. Vos membres doivent être informés à ce sujet.

#### 4.1.13 Activités du Plan de développement Fairtrade pour les travailleurs

<b>Dev</b>	<p>Vous vous assurez que les travailleurs bénéficient également de la Prime Fairtrade par le biais d'au moins une activité de votre Plan de Développement Fairtrade.</p>
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : Le but de cette exigence est que toutes les personnes impliquées dans la production de produits Fairtrade puissent en bénéficier et faire preuve de solidarité avec leurs communautés. Soutenir les travailleurs est particulièrement important pour y parvenir.

Ce que le Standard entend par bénéfiques pour les producteurs, les travailleurs et les communautés : toute action visant à améliorer leurs conditions de vie, leur bien-être ou leurs capacités. Les actions ne doivent pas uniquement s'adresser aux travailleurs, mais peuvent bénéficier à la fois aux travailleurs et aux membres, par exemple en répondant aux besoins des communautés où vivent les membres et les travailleurs.

Idéalement, et si possible, vous consulteriez chaque année les travailleurs et les communautés pour comprendre leurs besoins et connaître leurs préférences.

#### 4.1.14 Participation des travailleurs à l'Assemblée générale

<b>Dev</b>	<p>S'il y a des représentants de travailleurs dans votre organisation, vous les invitez à l'Assemblée générale pour observer et participer à la discussion des sujets qui les concernent.</p>
<b>Année 3</b>	

#### 4.1.15 Pratiques de production durables dans le Plan de Développement Fairtrade

<b>Dev</b>	<p>Votre plan de développement Fairtrade comporte une activité visant à maintenir ou à améliorer les pratiques de production durables au sein de votre écosystème.</p>
<b>Année 6</b>	

**Recommandation** : L'intention est que vous soyez en mesure de mieux décider et de planifier vos objectifs de développement durable. Vous décidez des activités qui sont prioritaires pour vous. Les activités ne doivent pas nécessairement être nouvelles, mais peuvent être axées sur le maintien des bonnes pratiques déjà mises en œuvre. Cela vous donne l'occasion d'identifier et de maintenir ces pratiques et d'accroître la sensibilisation générale à la durabilité.

Maintenir ou améliorer des pratiques de production durables peut signifier toute activité bénéfique à la fois pour les exploitations agricoles et pour votre environnement. Cela peut être par exemple des activités qui augmentent la fertilité des sols, promeuvent l'utilisation durable de l'eau, réduisent l'utilisation de pesticides et d'autres intrants externes, renforcent la biodiversité, réduisent les émissions de carbone ou augmentent les puits de carbone ou promeuvent des mesures d'adaptation au changement climatique.



## 4.2 Démocratie, participation et transparence

**Objectif** : Veiller à ce que les organisations facilitent le développement social et économique de leurs membres et à ce que les avantages de Fairtrade atteignent ces membres.

Une organisation doit avoir des structures démocratiques en place et une administration transparente qui permette aux membres et au conseil d'exercer un contrôle effectif sur la gestion de l'organisation. Les membres doivent être en mesure de tenir le conseil responsable de ses activités.

Une organisation doit s'efforcer d'améliorer en permanence ses structures et ses pratiques afin de maximiser la participation des membres et leur sens de l'appropriation de l'organisation.

Fairtrade International suit la [Recommandation R193 de l'OIT](#) «sur la promotion des coopératives» et les [Notes d'Orientation relatives aux Principes Coopératifs](#) de l'Alliance coopérative internationale, qui reposent sur les principes coopératifs d' «adhésion volontaire et ouverte, contrôle démocratique exercé par les membres, participation économique des membres», autonomie et indépendance, éducation, formation et information, coopération entre coopératives et souci de la communauté ». Fairtrade International étend ces principes aux organisations de producteurs primaires (coopératives, associations ou autres types d'organisations) et aux organisations de coordination, quand elles existent.

### 4.2.1 NOUVEAU 2019\*\* Structure organisationnelle

<b>Centr</b>	Vous vous assurez que la structure de votre organisation ait : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une Assemblée Générale en tant qu'organe décisionnel suprême où toutes les décisions importantes sont discutées et prises;</li> <li>• Une égalité des droits de vote pour tous les membres de l'Assemblée Générale ;</li> <li>• Un conseil choisi lors d'élections libres, justes et transparentes ;</li> <li>• Une séparation des rôles et des responsabilités entre le conseil et la direction.</li> </ul>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation</b> : le personnel engagé par votre organisation est contrôlé par le conseil d'administration, qui est à son tour contrôlé par l'assemblée générale.</p> <p>Dans l'Assemblée générale, les membres peuvent voter directement ou par l'intermédiaire d'un système de délégués élus si vous le souhaitez. Le système repose sur le principe que chaque membre ou organisation membre a un nombre égal ou proportionnel de délégués.</p> <p>Les organisations de 2<sup>nd</sup> ou de 3<sup>ème</sup> degré sont contrôlées démocratiquement par leurs membres directs, et sont des organisations de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>nd</sup> degré légalement constituées et légalement affiliées. Il y a un conseil élu démocratiquement au 2<sup>nd</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré. Le rôle du conseil est de gouverner et de fournir une orientation stratégique, tandis que le rôle de la direction est de veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil. Le manque de clarté entre les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et ceux de la direction peut conduire à des situations extrêmes de concentration des pouvoirs ou d'espace insuffisant pour la prise de décisions.</p> <p>Si, en raison de sa taille, il n'est pas possible pour l'organisation de séparer les rôles du conseil d'administration de ceux de la direction, vous en faites la démonstration à l'organisme de certification.</p> <p><i>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.2.1 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011 v1.5 s'applique.</a></i></p>	

### 4.2.2 NOUVEAU 2019\*\* Définition de l'adhésion et des informations sur les membres

<b>Centr</b>	Il faut préciser qui est membre de votre organisation. Par conséquent, vous avez des règles écrites pour déterminer qui peut devenir membre et vous gardez une trace de vos membres sur une base annuelle. Au minimum, les dossiers des membres doivent inclure : le nom du
<b>Année 0</b>	



	membre, les coordonnées, le genre, la date de naissance, la date d'enregistrement auprès de l'OPP, le lieu et la taille de la ferme.
--	--

**Recommandation** : La tenue de registres vous aide à améliorer vos pratiques de gestion (voir les exigences [3.1.1](#) et [3.1.2](#)), à avoir une meilleure vue d'ensemble de votre organisation et à mieux comprendre les membres.

Si l'un de vos membres est également membre d'une autre organisation certifiée Fairtrade, il est recommandé que cette pratique soit intégrée dans le statut de votre organisation. Nous vous encourageons à répertorier tous les membres qui sont également membres de toute autre organisation certifiée Fairtrade et à assurer la traçabilité des produits provenant de ces membres ([voir exigence 2.1.1](#)).

*\*\*Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.2.2 du [Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).*

#### 4.2.3 NOUVEAU 2019\*\* Suivre les règles d'adhésion

<b>Centr</b>	Vous suivez vos propres règles et réglementations, telles que la constitution, les règlements et les politiques internes, y compris en matière d'élection, de prise de décision, de processus d'adhésion, de limite de mandat du conseil et de système de délégation (s'il y en a un).
<b>Année 0</b>	

**Recommandation** : Si cette exigence entre en conflit avec la législation nationale, la législation nationale s'applique. Une limite de mandat de 9 ans est recommandée, mais n'est pas obligatoire.

*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.2.3 du [Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011 v1.5 s'applique](#).*

#### 4.2.4 Assemblée générale annuelle

<b>Centr</b>	Vous tenez une Assemblée Générale au moins une fois par an.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations** : les organisations de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> degré tiennent également une Assemblée Générale au moins une fois par an. Vous pouvez créer une assemblée de délégués. Les organisations membres des organisations de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> degré tiennent des assemblées générales locales au moins une fois par an.

#### 4.2.5 Notification de l'Assemblée Générale

<b>Centr</b>	Vous informez vos membres en temps voulu de la tenue de l'Assemblée générale.
<b>Année 0</b>	

#### 4.2.6 Compte rendu de l'Assemblée Générale

<b>Centr</b>	Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont établis et signés par le président / dirigeant du conseil d'administration et au moins un autre membre. Ils contiennent une liste des participants à l'Assemblée générale.
<b>Année 0</b>	

#### 4.2.7 Rapport à l'Assemblée générale

<b>Centr</b>	Vous présentez le rapport annuel, les budgets et les comptes à l'Assemblée Générale pour approbation
<b>Année 0</b>	



#### 4.2.8 Administration

<b>Centr</b>	Vous avez une administration en place avec au moins une personne ou un comité responsable de la gestion de l'administration et de la comptabilité.
<b>Année 0</b>	

#### 4.2.9 Accessibilité des enregistrements

<b>Centr</b>	Vous gardez des registres et des livres accessibles à tous les membres.
<b>Année 0</b>	

#### 4.2.10 Compte bancaire

<b>Centr</b>	Vous avez un compte bancaire au nom de l'organisation avec plus d'un signataire, à moins que ce ne soit pas possible.  Si vous êtes une organisation de 2 <sup>nd</sup> ou de 3 <sup>ème</sup> degré, vous avez un compte bancaire actif enregistré à votre nom. Si la Prime Fairtrade est acheminée au niveau de l'organisation membre, les organisations membres individuelles doivent avoir des comptes bancaires actifs enregistrés à leurs noms.
<b>Année 0</b>	

#### 4.2.11 NOUVEAU 2019\*\* Comité de surveillance

<b>Centr</b>	Vous avez un comité de surveillance pour superviser l'administration générale de l'organisation (y compris l'utilisation de la Prime) au nom des membres.
<b>Année 1</b>	

**Recommandation :** Un comité de surveillance améliore la transparence de l'administration et l'efficacité du contrôle exercé par les membres. Cet organe agit pour le compte des membres et exerce un contrôle efficace et continu sur le conseil d'administration et la direction.

Pour que le comité de surveillance puisse remplir sa fonction, ses membres doivent bien comprendre leurs rôles et leurs responsabilités. Toutes les informations pertinentes, telles que les comptes rendus de réunions, les rapports, les comptes et les contrats, doivent leur être communiqués à temps pour pouvoir être examinés.

Si votre organisation a déjà un comité qui remplit cette fonction, vous n'avez pas besoin d'en créer un. Il est recommandé d'avoir un représentant des travailleurs au sein du comité de surveillance. Ce n'est toutefois pas obligatoire.

*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021*

#### 4.2.12 NOUVEAU 2019\*\* Non-membres du conseil

<b>Centr</b>	Si des membres de votre conseil ne sont pas membres de votre OPP, cela doit être approuvé par votre assemblée générale, conformément à votre constitution / statut et à la législation nationale. Les non-membres de votre conseil ont uniquement un rôle consultatif.
<b>Année 0</b>	

*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.2.12 du [Standard Fairtrade pour les OPP version 01.05.2011 v1.5 s'applique.](#)*



#### 4.2.13 NOUVEAU 2019\*\* Partage des résultats d'audit avec les membres

<b>Centr</b>	Vous partagez les résultats de l'audit avec vos membres après chaque audit, dans un format et une langue qui leur sont accessibles.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation</b> : Les résultats de l'audit impliquent une explication ou un résumé des non-conformités et des mesures correctives. Les résultats peuvent être partagés à l'Assemblée Générale, à d'autres réunions ou autrement (par exemple, ils peuvent être partagés oralement, sous forme écrite, par bulletin ou via des applications de messagerie instantanée). Il s'agit d'une occasion pour les membres d'être davantage sensibilisés et impliqués dans le processus de certification.</p> <p>** Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusque-là, l'exigence 4.2.13 du <a href="#">Standard Fairtrade pour les OSP version 01.05.2011 v1.5 s'applique</a>.</p>	

#### 4.2.14 Participation des membres à l'organisation

<b>Dev</b>	Vous expliquez à vos membres les moyens par lesquels ils peuvent participer à l'organisation afin qu'ils puissent exercer un plus grand contrôle sur elle.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandation</b> : les membres doivent savoir comment demander des informations, présenter une demande à l'assemblée générale, se faire entendre au sein de l'organisation, etc. Cela augmentera la compréhension et la sensibilisation des membres aux moyens de participer, leur permettant d'avoir plus de contrôle.</p>	

### 4.3 Non-discrimination

**Objectif** : Prévenir la discrimination dans les organisations et favoriser une adhésion plus inclusive au sein des organisations de petits producteurs.

Fairtrade International suit la [Déclaration universelle des Droits de l'Homme](#) sur la lutte contre la discrimination. La Déclaration rejette « toute distinction de type, telle que, race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou autre statut » (Article 2). La discrimination établit une distinction injuste dans le traitement d'une personne par rapport à une autre pour des motifs qui ne sont pas liés à la capacité ou au mérite. Cette section vise à ce que ces principes soient suivis.

Ce Standard est un standard social volontaire visant à soutenir le développement de ses bénéficiaires. Il vise la « discrimination positive » des petits producteurs membres (voir [la définition des petits producteurs](#) et les exigences de la section 1.2 du Standard). Il en va de même pour les membres issus de groupes défavorisés ou minoritaires, comme indiqué au paragraphe [4.3.3](#).

#### 4.3.1 Non-discrimination des membres

<b>Centr</b>	Vous ne discriminez pas les membres et ne restreignez pas les nouveaux membres sur la base de la race, la couleur, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'état civil, l'âge, le statut VIH / SIDA, la religion, l'opinion politique, la langue, les biens, la nationalité, l'ethnie ou l'origine sociale. Vous ne faites pas de discrimination en ce qui concerne la participation, les droits de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés, ou l'accès à la formation, au support technique ou à tout autre avantage de l'adhésion.
<b>Année 0</b>	



**Recommandation** : Lorsqu'il existe des formes particulières de discrimination dans un secteur économique ou une région géographique, vous êtes encouragé à montrer les progrès accomplis dans la suppression de ces discriminations et la résolution de ces problèmes dans votre Plan de Développement Fairtrade.

### 4.3.2 Règles d'adhésion non discriminatoires

<b>Centr</b>	Vous vous assurez que les règles qui déterminent qui peut devenir membre ne sont pas discriminatoires.
<b>Année 0</b>	

### 4.3.3 Identification des groupes défavorisés / minoritaires

<b>Dev</b>	Vous identifiez les groupes défavorisés / minoritaires au sein de votre organisation en fonction, par exemple, du genre, de l'âge, du revenu ou de la superficie de ferme.
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : Les groupes défavorisés et minoritaires se réfèrent à une catégorie de personnes relativement défavorisées par rapport aux membres d'un groupe social dominant. Ceci est généralement basé sur des différences dans les caractéristiques ou pratiques observables, telles que l'appartenance ethnique, la race, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle.

### 4.3.4 **NOUVEAU 2019\*\*** Politique de genre

<b>Dev</b>	Vous développez et mettez en œuvre une politique de genre. Vous vous assurez que les membres sont au courant de cette politique et de son contenu. Vous vous assurez que les femmes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique
<b>Année 3</b>	

**Recommandation** : L'égalité des sexes est le concept selon lequel tous les êtres humains, hommes et femmes, garçons et filles, sont libres de développer leurs capacités personnelles et de faire des choix sans les limitations définies par les stéréotypes, les rôles de genre rigides ou les préjugés.

L'autonomisation des femmes accroît leur capacité à faire des choix de vie stratégiques dans un contexte où cette capacité leur a été refusée.

L'objectif général de cette politique est de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes. En particulier, elle vise à accroître la participation active et égale des femmes à Fairtrade et à donner à davantage de femmes et de filles la possibilité d'accéder aux avantages équitables de Fairtrade.

Comme pratique exemplaire, la politique inclut une déclaration de l'organisation pour s'engager en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, son objectif, son champ d'application, les mesures à prendre pour la faire connaître, ses activités de sensibilisation et de formation, sa mise en œuvre et son suivi.

Les exemples de sujets pouvant être inclus dans la politique sont les suivants: promotion de la participation des femmes aux OPP, aux conseils d'administration, aux postes de direction et autres structures au sein de l'organisation; mesures contre le harcèlement sexuel; mécanisme de règlement des griefs pour traiter les plaintes; politique de dénonciation; collecte et utilisation de données ventilées par genre (membres, sessions de formation et de sensibilisation, postes de direction et de supervision, membres du conseil).

Il est recommandé d'investir dans des projets et des programmes qui se concentrent exclusivement sur les besoins des femmes, tout en réduisant le fardeau que représentent les soins et le travail des femmes, car cela leur donne le temps de participer aux réunions de l'association.

La politique peut également être liée à une politique plus large contre toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'âge, etc. ou couvrant d'autres groupes pertinents (par exemple, les jeunes, les travailleurs, les familles).

*\*\* Les organisations certifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent se conformer à cette exigence avant le 1<sup>er</sup> avril 2021*





#### 4.3.5 Activités pour les groupes défavorisés / minoritaires

<b>Dev</b>	Vous avez des activités en place pour améliorer la position sociale et économique dans votre organisation des groupes défavorisés / minoritaires que vous avez identifiés
<b>Année 6</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Vous devez montrer comment vous aidez directement vos membres de <a href="#">groupes défavorisés ou minoritaires</a> à participer activement à votre organisation, par exemple en déléguant des responsabilités organisationnelles. Vous êtes encouragés à accorder une attention particulière à la participation des femmes et des jeunes.</p> <p>Vous êtes encouragés à inclure ces activités dans le cadre de votre Plan de Développement Fairtrade.</p>	

### Annexe 1. Politique concernant la portée géographique de la certification des producteurs pour Fairtrade International

Le but de la portée géographique de Fairtrade International est de déterminer dans quels pays les organisations de producteurs peuvent être certifiées Fairtrade. Les pays actuellement inclus sont énumérés ci-après. Vous pouvez trouver la politique complète [ici](#).

Afrique et Moyen-Orient				
Afrique du nord	Moyen-Orient	Afrique de l'ouest	Afrique orientale	Afrique australe
Algérie Égypte Libye Maroc Soudan Tunisie	Irak Jordanie Liban Palestine Oman Syrie Yémen	Bénin Burkina Faso Cameroun Cap-Vert Congo Cote d'Ivoire Guinée équatoriale Gabon Gambie Ghana Guinée Guinée-Bissau Libéria Mali Mauritanie Niger Nigeria République centrafricaine Sao Tomé-et-Principe Sénégal Sierra Leone Tchad Togo	Burundi Congo (RDC) Djibouti Érythrée Éthiopie Kenya Rwanda Somalie Sud-Soudan Ouganda Tanzanie	Afrique du Sud Angola Botswana Îles des Comores Lesotho Madagascar Malawi Maurice Mozambique Namibie Seychelles Swaziland Zambie Zimbabwe



<b>Asie et Pacifique</b>					
<b>Asie occidentale</b>	<b>Asie centrale</b>	<b>Asie orientale</b>	<b>Asie du Sud</b>	<b>Asie du Sud-est</b>	<b>Pacifique</b>
Arménie Azerbaïdjan Géorgie	Kazakhstan Kirghizistan Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan	Chine* Corée Mongolie	Afghanistan Bangladesh Bhoutan Inde Iran Maldives Népal Pakistan Sri Lanka	Cambodge Indonésie Laos Malaisie Myanmar Philippines Thaïlande Timor-Oriental Vietnam	Fidji Îles Cook Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie Nauru Nioué Palaos Papouasie- Nouvelle- Guinée Samoa Tokelau Tonga Tuvalu Vanuatu Wallis-et-Futuna

\* En Chine, les producteurs peuvent seulement être certifiés selon le Standard pour les Organisations de Petits Producteurs. Les organisations de type Production Contractuelle ou dépendantes d'une Main d'Oeuvre Salariée ne peuvent pas obtenir la certification Fairtrade en Chine.

Les acteurs commerciaux en Chine peuvent être certifiés pour tous les produits Fairtrade, sauf le coton. Dans le cas du Coton, seuls les opérateurs et les payeurs du Prix et de la Prime Fairtrade travaillant dans le cadre du modèle Fairtrade d'Approvisionnement des Ingrédients (Fairtrade Sourced Ingredient, FSI) peuvent être respectivement « vérifiés » ou « certifiés » en tant que Fairtrade en Chine.

<b>Amérique latine et Caraïbes</b>		
<b>Amérique centrale et Mexique</b>	<b>Caraïbes</b>	<b>Amérique du Sud</b>
Belize Costa Rica El Salvador Guatemala Honduras Mexique Nicaragua Panama	Antigua-et-Barbuda Cuba Dominique République dominicaine Grenade Haïti Jamaïque Sainte-Lucie Saint-Kitts-Et-Nevis Saint-Vincent-et-les Grenadines Trinidad-et-Tobago	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Équateur Guyana Paraguay Pérou Suriname Uruguay Venezuela

## Annex 2. Liste des matières dangereuses

---

Tous les produits agrochimiques, en particulier les pesticides, peuvent être potentiellement dangereux sous une forme ou une autre pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement et doivent donc être utilisés avec prudence. Fairtrade International recommande l'utilisation d'autres méthodes comme le bon choix des cultures et des variétés, des pratiques culturales appropriées et du matériel biologique pour les organismes nuisibles, avant qu'un pesticide chimique soit utilisé pour la lutte anti-parasitaire.

La liste des matières dangereuses (HML) est divisé en trois listes : la liste rouge, la liste orange et la liste jaune.

- **Liste rouge** : La liste rouge est une liste « interdite » et comprend des matériaux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.
- **Liste orange** : La liste orange est une liste « restreinte » et comprend des matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans le présent document limitant ainsi leur utilisation. L'utilisation des matériaux dans cette liste sera surveillée par Fairtrade International. Les opérateurs doivent être conscients que certains de ces matériaux doivent être éliminés au 30 juin 2020 ou 30 juin 2022, comme indiqué dans la liste. Les autres matériaux dans la liste peuvent éventuellement être interdits et leur utilisation est encouragée à être abandonnée.
- **Liste jaune** : La liste jaune est une liste « signalé » et comprend des matériaux qui sont marqués pour être dangereux et doivent être utilisés sous extrême prudence. Fairtrade International surveillera la classification de ces matériaux par des organismes internationaux comme PAN, l'OMS et la FAO, et des matériels peuvent être interdits à l'avenir. Les exploitants sont invités à renoncer leur utilisation.

La version complète du document HML, qui comprend la justification de la classification des matériaux et un glossaire avec les termes pertinents, est disponible [ici](#).

La liste de toutes les matières dangereuses se trouve ci-dessous.



## Partie 1 : Liste rouge des substances interdites de Fairtrade International

La liste rouge est une liste « interdite » et comprend les pesticides extrêmement dangereux qui ne doivent pas être utilisés sur des produits de Fairtrade.

Les exigences de classification d'un matériel dans la liste rouge sont :

- Inscrite dans les conventions OU
- Forte toxicité aiguë OU
- À long terme, un effet toxique ou une exposition chronique (Cancérogène, Mutagène, Repro-toxiques, perturbateurs endocriniens) OU
- La préoccupation environnementale (deux des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistants, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Considéré comme obsolète

Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
1	2,3,4,5-Bistetrahydro-2-furaldéhyde	126-15-8						x
2	2,4,5-T	93-76-5	x					x
3	2,4,5-TCP	35471-43-3						x
4	Abamectine	71751-41-2		x (h330)				
5	Acétochlore	34256-82-1			x			
6	Acroléine	107-02-8		x				
7	Alachlore	15972-60-8	x		x			
8	Aldicarbe	116-06-3	x	x			x	
9	Aldrine	309-00-2	x			x	x	x
10	Alcool allylique	107-18-6		x				
11	Alpha-BHC ; Alpha-HCH	319-84-6	x					
12	Alpha-chlorhydrine*	96-24-2		x				
13	Amitrole	61-82-5			x			
14	Huile anthracénique	90640-80-5			x			
15	L'arsenic et ses composés	7778-39-4			x			
16	Amiante	1332-21-4		x				
17	Azafenidin	68049-83-2			x			
18	Azinphos-éthyl	2642-71-9		x			x	
19	L'azinphos-méthyl	86-50-0	x	x			x	

<sup>2</sup> Remarque : Danger pour les services écosystémiques ne sont pas un critère pour la liste rouge, mais la colonne est ajoutée à la liste rouge pour indiquer que les matériaux sont également toxiques aux abeilles



Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
20	Azocyclotin	41083-11-8		x		x		
21	Bénomyl	17804-35-2	x		x			
22	Bêta-cyfluthrine	68359-37-5		x (WHO 1b)				
23	bêta-HCH ; bêta-BCH	319-85-7	x		x			
24	Binapacryl	485-31-4	x					x
25	Blasticidine-S	2079-00-7		x				
26	Brodifacoum*	56073-10-0		x				
27	Bromadiolone*	28772-56-7		x				
28	Brométhaline*	63333-35-7		x		x		
29	Bromoxynil	1689-84-5		x				
30	L'heptanoate de bromoxynil	56634-95-8				x		
31	L'octanoate de bromoxynil	1689-99-2				x		
32	Butocarboxime	34681-10-2		x			x	
33	Butoxycarboxim	34681-23-7		x				
34	Composés de cadmium	7440-43-9		x				x
35	Cadusafos	95465-99-9		x		x	x	
36	Arséniate de calcium	7778-44-1		x				
37	Cyanure de calcium	592-01-8		x				
38	Captafol	2425 06 1	x	x	x			
39	Captane	133-06-2			x			
40	Carbofuran	1563-66-2	x	x			x	
41	Tétrachlorure de carbone	56-23-5, 53908-27-3, 8003-06-3			x			x
42	Carbosulfan	55285-14-8	x (h330)					
43	Chloranile	118-75-2						x
44	Chlordane	57-74-9	x		x			
45	Chlordécone	143-50-0	x			x	x	x
46	Chlordiméforme	6164-98-3			x			x
47	Chlorethoxyphos	54593-83-8		x			x	
48	Chlorfenvinphos	470-90-6		x			x	



**Liste Rouge (Liste des interdictions)**

No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
49	Chlorfluazuron	71422-67-8				x		
50	Chlorméphos	24934-91-6		x				
51	Chlorobenzilate	510-15-6	x					x
52	Chlorophacinone*	3691-35-8		x				
53	Chloropicrine	76-06-2		x				
54	Chlorothalonil	1897-45-6		x (h330)				
55	Chlorotoluron	15545-48-9			x			
56	Chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyle	2921-88-2, 5598-13-0					x	
57	Clothianidine	210880-92-5					x	
58	Arséniate de cuivre	7778-41-8			x			
59	Coumaphos*	56-72-4		x				
60	Coumatétralyle*	5836-29-3		x				
61	CPMA (Chlorométhyl propyl-mercurique-acétate)	1319-86-4		x	x			
62	Créosote	8001-58-9			x			
63	Cyhexatin	13121-70-5				x		
64	DBCP	96-12-8			x			x
65	DDD (dichlorodiphényltrichloroéthane -dichloroéthane)	72-54-8		x	x	x		
66	DDT	50-29-3	x		x	x		
67	Déméton-S-méthyl	919-86-8		x			x	
68	Dichlorvos ; DDVP	62-73-7	x (WHO 1b et h330)					
69	Dicofol	115-32-2				x	x	
70	Dicrotophos	141-66-2		x			x	
71	Dieldrine	60-57-1	x			x	x	x
72	Difenacoum*	56073-07-5		x				
73	Diféthialone*	104653-34-1		x				
74	Dimoxystrobine	149961-52-4			x	x		
75	Dinocap	39300-45-3			x			
76	Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7	x					x



**Liste Rouge (Liste des interdictions)**

No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
77	Dinoterb	1420-07-1		x	x			
78	Diphacinone*	82-66-6		x				
79	Dibromure de diquat	85-00-7		x				
80	Dichlorure de diquat	4032-26-2		x				
81	Disulfoton	298-04-4		x				
82	DNOC et ses sels	534-52-1	x	x				
83	Édifenphos	17109-49-8		x				
84	Endosulfane	115-29-7	x	x	x			
85	Endrine	72-20-8	x					x
86	E-phosphamidon	297-99-4		x				
87	Épichlorhydrine	106-89-8			x			
88	EPN	2104-64-5		x			x	
89	Éthiofencarb	29973-13-5		x				
90	Éthoprophos ; Ethoprop	13194-48-4		x				
91	Dichlorure d'éthylène, EDC	107-06-2	x		x			x
92	Oxyde d'éthylène	75-21-8	x		x			
93	L'éthylène-thiourée	96-45-7			x			
94	Dibromure d'éthylène ; 1,2-dibromoéthane, EDB	106-93-4	x		x			x
95	Famphur	52-85-7		x				
96	Fénamiphos	22224-92-6		x			x	
97	Fénarimol	60168-88-9			x			
98	Oxyde de fenbutatine	13356-08-6		x		x		
99	Fenchlorazole-ethyle	103112-35-2			x			
100	Fenpropathrine	39515-41-8	x (h330)					
101	L'acétate de fentine	900-95-8		x	x			
102	L'hydroxyde de fentine	76-87-9		x	x			
103	Flocoumafen	90035-08-8		x				
104	Fluazifop-butyl	69806-50-4			x			
105	Fluazolate	174514-07-9				x		





Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
106	Flucythrinate	70124-77-5		x			x	
107	Flumétraline	62924-70-3				x		
108	Flumioxazin	103361-09-7			x			
109	Fluoroacétamide	640-19-7	x	x				
110	Formaldéhyde	50-00-0			x			
111	Forméтанate	22259-30-9		x			x	
112	Furathiocarbe	65907-30-4		x				
113	Glyphosate et ses sels	1071-83-6 69254-40-6 38641-94-0 40465-66-5 34494-03-6 81591-81-3			x			
114	Halfenprox	111872-58-3				x		
115	Heptachlore	76-44-8	x			x		x
116	Hepténophos	23560-59-0		x			x	
117	Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1	x	x	x			x
118	L'hexachlorocyclohexane HCH (hexachlorures de benzène)	608-73-1	x				x	x
119	Hexaflumuron	86479-06-3			x			
120	Imidaclopride	138261-41-3					x	
121	Ioxynil	1689-83-4			x			
122	L'isopyrazam	881685-58-1				x		
123	Isoxathion	18854-01-8		x			x	
124	Lambda-cyhalothin	91465-08-6		x (h330)	x			
125	Arséniate de plomb	7784-40-9		x		x		
126	Leptophos	21609-90-5						x
127	Lindane	58-89-9	x		x		x	
128	Linuron	330-55-2			x			
129	Phosphure de magnésium	12057-74-8		x				
130	Manèbe	12427-38-2			x			
131	Mécarbame	2595-54-2		x				
132	Composés du mercure, y compris composés mercuriels inorganiques, composés de l'alkyl-mercure et composés du	Numéros CAS individuels	x	x				



Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
	alkyloxyalkyle et aryle-mercure							
133	Metam-sodium	137-42-8			x			
134	Méthamidophos	10265-92-6	x	x			x	
135	Méthidathion	950-37-8		x			x	
136	Méthiocarbe	2032-65-7		x			x	
137	Méthomyl	16752-77-5		x			x	
138	Méthoxychlore	72-43-5			x			
139	Bromure de méthyle	74-83-9	x					
140	Métirame	9006-42-2			x			
141	Métribuzine	21087-64-9			x			
142	Mévinphos	7786-34-7		x			x	
143	Mirex	2385-85-5	x			x	x	x
144	Molinate	2212-67-1			x			
145	Monocrotophos	6923-22-4	x	x			x	
146	Nicotine	54-11-5		x				
147	Nitrobenzène	98-95-3			x			
148	Nitrofène	1836-75-5			x			x
149	Octaméthyl Pyrophosphoramide (OMPA)	152-16-9						x
150	Ométhoate	1113-02-6		x	x		x	
151	Oxamyl	23135-22-0	x (WHO 1b and h330)					
152	Oxidéméton-méthyl	301-12-2		x			x	
153	Paraquat (Toutes les formes, y compris dichlorure de paraquat)	1910-42-5		x				
154	Parathion	56-38-2	x	x			x	
155	Parathion-méthyle	298-00-0	x	x				
156	Vert de Paris (acétoarsénite de cuivre)	12002-03-8			x			
157	Pentachlorobenzène	608-93-5	x					



Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
158	Pentachlorophénol (PCP), ses sels et esters	87-86-5	x	x	x			
159	L'acétate de phénylmercure	62-38-4			x			
160	Phorate	298-02-2		x			x	
161	Phosphamidon	13171-21-6	x	x			x	
162	Piclorame	1918 02 1			x			
163	PMDS Di (phénylmercure) acétate de dodécényle	27236-65-3			x			
164	Mélange de biphényles polybromés PBB	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polybromés individuels			x			
165	PCB de polychlorobiphényles (sauf mono et dichloré) Aroclor	Numéros CAS séparée sont affectés aux biphényles polychlorés individuels	x					x
166	Polychloroterphényles (PCTs)	61788-33-8	x					
167	Potasan	299-45-6		x				
168	Profoxydim	139001-49-3			x			
169	Propétamphos	31218-83-4		x				
170	Oxyde de propylène	75-56-9			x			
171	Prothiofos	34643-46-4				x		
172	Pyrazoxon	108-34-9		x				
173	Pyridalyl	179101-81-6				x		
174	Quinalphos	13593-03-8			x		x	
175	Quizalofop-p-téfuryle	119738-06-6			x			
176	Resméthrine	10453-86-8			x		x	
177	Safrole	94-59-7			x			x
178	Silafluofen	105024-66-6			x		x	
179	Silvex (toutes les formes)	93-72-1						x
180	Arsénite de sodium (arsenic et ses composés)	7784-46-5			x			



Liste Rouge (Liste des interdictions)								
No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
181	Cyanure de sodium	143-33-9		x				
182	Fluoroacétate de sodium (1080)	62-74-8		x				
183	Strychnine	57-24-9		x				
184	Sulfotep	3689-24-5		x				
185	TCMTB	21564-17-0		x				
186	TDE	72-54-8, 53-19-0						x
187	Tebupirimphos (Phostebupirim)	96182-53-5		x		x		
188	Téfluthrine	79538-32-2		x			x	
189	Tépraloxydim	149979-41-9			x			
190	Terbufos	13071-79-9		x				
191	Terbutryne	886-50-0			x			
192	Terpènes polychlorés (Strobane)	8001-50-1				x		x
193	Plomb tétraéthyle	78-00-2				x		
194	Plomb tétraméthyle	75-74-1				x		
195	Sulfate de thallium	7446-18-6		x				x
196	Thiaméthoxame	153719-23-4					x	
197	Thiofanox	39196-18-4		x			x	
198	Thiométon	640-15-3		x			x	
199	Thiourée	62-56-6			x			
200	Thirame	137-26-8	x		x			
201	Tolfenpyrad	129558-76-5				x		
202	Tolyfluanide	731-27-1		x				
203	Toxaphène ; Camphechlor	8001-35-2	x			x	x	x
204	Tri-allate	2303-17-5				x		
205	Triazophos	24017-47-8		x				
206	Composés de tributylétain	Various CAS			x			
207	Trichlorfon	52-68-6			x		x	
208	Tridemorphe	81412-43-3			x			
209	Trifluraline	1582-09-8			x			
210	Triforine	26644-46-2			x			
211	Tris (2,3 - dibromopropyle) phosphate	126-72-7	x					



**Liste Rouge (Liste des interdictions)**

No.	Nom de l'ingrédient actif (i.a.) du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques <sup>2</sup>	Obsolète
212	Vamidotion	2275-23-2		x			x	
213	Vinclozoline	50471-44-8			x			
214	Chlorure de vinyle	75-01-4		x		x		x
215	Warfarine*	81-81-2		x	x			
216	Zeta-cyperméthrine	52315-07-8		x			x	
217	Phosphure de zinc	1314-84-7		x				
218	Zinèbe	12122-67-7			x			
219	Zirame	137-30-4		x				
220	Z-phosphamidon	23783-98-4		x				

\* Les rodenticides (seulement ceux marqués d'un \*) peuvent être utilisés dans les locaux (bâtiments) qui manipulent des produits de Fairtrade ou autour des champs, s'ils sont utilisés correctement dans les stations d'appât fixes pour éviter les déversements et la détérioration. Des mesures de lutte contre les rongeurs non-chimiques doivent être mises en oeuvre avant que ces rodenticides soient utilisés. Les stations d'appât doivent être surveillées régulièrement pour empêcher l'exposition à des organismes non-cibles. En tant que matériel de la liste rouge, ils ne doivent pas être utilisés sur les produits de Fairtrade ou utilisés d'une manière qui se traduit par son contact avec un produit de Fairtrade.



## Partie 2 : Liste orange des substances restreintes de Fairtrade International

Les producteurs et les commerçants utilisent les matières dans la liste orange sur les produits de Fairtrade que dans les conditions suivantes :

- Satisfaire les conditions spécifiques d'utilisation (voir la liste ci-dessous) ET
- Utiliser uniquement un matériau dans la liste Orange : i) dans le cadre d'éviter l'accumulation de la résistance aux pesticides chez les pestes, ii) en rotation avec des pesticides moins nocifs, iii) dans le cadre de la lutte anti-parasitaire intégrée (IPM) et iv) comprend le contrôle non-chimique les mesures ; ET
- En développant un plan de réduction / élimination de l'utilisation des matériaux, y compris des informations sur le type de matériel (nom technique / ingrédient actif (i.a.), la formulation (% de i.a.), nom commercial), la quantité utilisée (concentration de pulvérisation (i.a. / Ha ou en % ou ppm, etc.) et le total consommé i.a. / ha / an), les mesures prises pour réduire / éliminer progressivement le matériel, y compris les détails des autres contrôles non-chimiques qui font partie de la stratégie de lutte intégrée. Le plan est mis en œuvre et mis à la disposition l'organisme de certification.

L'utilisation des pesticides dans la liste sera surveillée. Certains matériaux de la liste doivent être éliminés au 30 juin 2020 ou 30 juin 2022 (voir la liste ci-dessous). Pour d'autres matériaux dans la liste, la décision de savoir s'ils seront placés dans la liste des substances interdites (Liste rouge) ou conservés dans la liste orange sera prise lors du prochain examen de la HML.

Les exigences de classification d'un matériau dans la liste orange sont :

- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : seulement toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste rouge, mais qui sont perçus comme irremplaçables à court terme tels qu'identifiés dans les consultations publiques tenues dans le cadre du dernier examen de la liste des matériaux, mais exclut les matières qui a) ont été inclus dans la liste rouge précédente pour laquelle une possibilité de dérogation n'était pas disponible ou b) sont classés en vertu des conventions, ou c) sont cancérigènes ; OU
- Les matériaux qui seraient classés dans la liste jaune, mais sont identifiés comme des matériaux de grande préoccupation pour la société civile

### Conditions particulières / date d'élimination progressive à remplir pour l'utilisation de certains pesticides dans la liste orange des matériaux restreints

Ensemble	Détails
a	Pour être utilisé uniquement pour Apiculture
b	Ne pas utiliser sur les matières végétales jeunes Pour être utilisé seulement dans la production à effet de serre OU Dans des conditions de plein champ, il n'est pas utilisé sur la floraison grégaire des cultures mellifères, en commençant un mois avant le pic de floraison et pendant la période de floraison. (Par exemple, le café, les arbres fruitiers, noix de cajou, amandes, etc.). L'organisme de certification déterminera les cultures qui relèvent de ce type.
c	Pour être utilisé que par le personnel d'entrepôt professionnels formés en utilisant un équipement de protection adéquat, et matériel spécialement conçu pour assurer une étanchéité hermétique et minimiser les fuites de gaz
d	Pour être éliminés à (pour la date exacte, veuillez vous référer à la colonne concernant les conditions spécifiques / la date d'élimination)



Liste orange (Liste restreinte)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques	Conditions Particulières (date d'élimination progressive)
1	2,4-DB	94-82-6		x			
2	Acétamipride	135410-20-7					
3	Phosphure d'aluminium	20859-73-8	x (h330)				c
4	Amisulbrom	348635-87-0			x		
5	Amitraze	33089-61-1		x			a
6	Atrazine	1912-24-9		x			
7	Bifenthrine	82657-04-3		x			
8	Carbaryl	63-25-2		x			
9	Carbendazime	10605-21-7		x			
10	Chlorantraniliprole,	500008-45-7			x		
11	Cyperméthrine et son isomère alpha et bêta	65731-84-2 67375-30-8 65731-84-2				x	b
12	Deltaméthrine	52918-63-5		x		x	b
13	Diméthoate	60-51-5		x			
14	Époxiconazole	133855-98-8		x			
15	Étofenprox	80844-07-1			x		
16	Fénitrothion	122-14-5		x			
17	Flufénoxuron	101463-69-8			x		
18	Fipronil	120068-37-3				x	b
19	Flusilazole	85509-19-9		x			
20	Glufosinate-ammonium	77182-82-2		x			
21	Lufénurone	103055-07-8			x		
22	Mancozèbe	8018 01 7		x			
23	Phosphine	7803-51-2	x (h330)				c
24	Pirimicarbe	23103-98-2			x		
25	Procymidone	32809-16-8		x			
26	Propargite	2312-35-8			x		
27	Quinoxifen	124495-18-7			x		
28	Sulfoxaflor	946578-00-3				x	b
29	Thiaclopride	111988-49-9		x			b





### Partie 3 : Liste jaune des substances signalées de Fairtrade International

Les matériaux de cette liste sont dangereux et doivent être utilisés avec prudence. Il n'y a pas de conditions supplémentaires prescrits par Fairtrade International pour l'utilisation de ces matériaux. Les matériaux de la liste peuvent potentiellement être déplacés à la liste rouge (interdit) ou liste orange (restreint) lorsque de nouvelles informations sont générées sur leurs risques et donc il est recommandé de limiter l'utilisation de ces matériaux et de les éliminer progressivement.

Les exigences de classification d'une matière dans la liste jaune sont :

- Effet toxique à long terme ou une exposition chronique (probable Carcinogènes) OU
- Préoccupation pour l'environnement (au moins un des trois effets suivants sur l'environnement a) Très persistant, b) Très bio-accumulables, c) Très toxique pour les organismes aquatiques ; OU
- Danger pour services éco-systémiques (hautement toxiques pour les abeilles : exclut toxiques pour les abeilles Greenpeace 7) OU
- Les matières dangereuses autorisées en agriculture biologique, quelle que soit leur nature de risque

Liste Jaune (Liste signalée)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services éco-systémiques
1	1,3-dichloropropène	542-75-6			x		
2	Acéphate	30560-19-1					x
3	Acrinathrine	101007-06-1					x
4	Alanycarbe	83130-01-2					x
5	Anthraquinone	84-65-1			x		
6	Antibiotiques (y compris amoxicilline)	26787-78-0			x		
7	Azaméthiphos	35575-96-3					x
8	Bendiocarbe	22781-23-3					x
9	Benfuracarbe	82560-54-1					x
10	Bensulide	741-58-2					x
11	Benthiavalicarb-isopropyle	177406-68-7			x		
12	Bioresméthrine	28434-01-7					x
13	Borax ; tétraborate de disodium décahydraté	1303-96-4			x		
14	Acide borique	10043-35-3			x		
15	Butachlore	23184-66-9			x		
16	Butylate	2008-41-5			x		
17	Chinométhionat ; oxythioquinox	2439 01 2			x		
18	Chlorofénapyr	122453-73-0					x
19	Chloroforme	67-66-3			x		



Liste Jaune (Liste signalée)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
20	Climbazole	38083-17-9					x
21	L'hydroxyde de cuivre-(II)	29427-59-2				x	
22	Cyflufénamid	180409-60-3			x		
23	Cyhalothrine (non lambda)	68085-85-8					x
24	Cyhalothrine, gamma	76703-62-3					x
25	Daminozide	1596-84-5			x		
26	Diafenthuron	80060-09-9					x
27	Diazinon	333-41-5					x
28	Diclofop-méthyl	51338-27-3			x		
29	Diméthénamide	87674-68-8			x		
30	Dinotéfurane	165252-70-0					x
31	Diuron	330-54-1			x		
32	Esfenvalérate	66230-04-4					x
33	Éthirimol	23947-60-6					x
34	Fénazaquine	120928-09-8					x
35	Fénoxycarbe	72490-01-8			x		x
36	Fenthion	55-38-9					x
37	Fenvalérate	51630-58-1					x
38	Fluthiacet-méthyl	117337-19-6			x		
39	Folpet	133-07-3			x		
40	Fosthiazate	98886-44-3					x
41	Furilazole	121776-33-8			x		
42	Haloxypop-méthyl ; haloxypop	69806-40-2			x		
43	Héxythiazox	78587-05-0			x		
44	Imazalil	35554-44-0			x		
45	Imazéthapyr	81335-77-5					x
46	Imiprothrine	72963-72-5					x
47	Indoxacarbe	173584-44-6					x
48	lprodione	36734-19-7			x		
49	lprovalicarb	140923-17-7			x		
50	Isoxaflutole	141112-29-0			x		



Liste Jaune (Liste signalée)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
51	Krésoxym méthyl	143390-89-0			x		
52	Malathion	121-75-5					x
53	Mépanipirim	110235-47-7			x		
54	Metaflumizone	139968-49-3					x
55	Métam-potassium	137-41-7			x		
56	Méthabenzthiazuron	18691-97-9					x
57	MGK 326	136-45-8			x		
58	Milbémectine	51596-10-2 /11-3					x
59	MON 4660	71526-07-3			x		
60	Monuron	150-68-5			x		
61	Naled	300-76-5					x
62	Nitenpyram	150824-47-8					x
63	Nitrapyrine	1929-82-4			x		
64	Oryzalin	19044-88-3			x		
65	Oxadiazon	19666-30-9			x		
66	Oxyfluorène	42874-03-3			x		
67	Huiles de paraffine ; huiles minérales	11 separate CAS			x		
68	Perméthrine	52645-53-1			x		x
69	Phenthoate	2597 03 7					x
70	Phosalone	2310-17-0			x		
71	Phosmet	732-11-6					x
72	Pyrimiphos-méthyl	29232-93-7					x
73	Prallethrine	23031-36-9					x
74	Profénofos	41198-08-7					x
75	Propachlore	1918-16-7			x		
76	Prophame	122-42-9			x		
77	Propoxur	114-26-1			x		x
78	Propyzamide	23950-58-5			x		
79	Pymétrozine	123312-89-0			x		
80	Pyraclafos	77458-01-6					x
81	Pyraflufen-éthyl	129630-19-9			x		



Liste Jaune (Liste signalée)							
No.	Nom de l'ingrédient actif du matériel	Numéro CAS	Conventions	Forte toxicité aiguë	Effet toxique à long terme ou une exposition chronique	Préoccupation environnementale	Danger pour les services écosystémiques
82	Pyrazachlor	6814-58-0			x		
83	Pyrazophos	13457-18-6					x
84	Pyridabène	96489-71-3					x
85	Pyridiphenthion	119-12-0					x
86	Pyriméthanile	53112-28-0			x		
87	Quinoclamine	2797-51-5					x
88	Quintozène	82-68-8			x		
89	Roténone	83-79-4					x
90	Sedaxane	874967-67-6			x		
91	Simazine	122-34-9				x	
92	Diméthyle dithiocarbamate de sodium	128-04-1			x		
93	Spinétorame	935545-74-7					x
94	Spinosad	168316-95-8					x
95	Spirodiclofène	148477-71-8			x		
96	Tébuconazole	107534-96-3			x		
97	Tecnazène	117-18-0			x		
98	Téméphos	3383-96-8					x
99	Terrazole ; L'étridiazole	2593-15-9			x		
100	Tétrachlorvinphos	22248-79-9			x		x
101	Tétraconazole	112281-77-3			x		
102	Tétraméthrine	7696-12-0					x
103	Thiodicarbe	59669-26-0			x		x
104	Thiophanate-méthyl	23564-05-8			x		
105	Tralométhrine	66841-25-6					x
106	Triadiménol	55219-65-3			x		
107	Validamycine	37248-47-8					x
108	XMC	2655-14-3					x



**FAIRTRADE**  
INTERNATIONAL

---

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.